

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

Natahiti 32. — N° 46.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 15 novema 1883.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Un an	18 fr.
Six mois	10 "
Trois mois	6 "
Un numéro, 10 centimes.	

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 30 premières lignes	30 c. la ligne.
Au-dessus de 30 lignes	25 "
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.	

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT DE TAHITI

Circulaire ministérielle, fixant le montant des mandats sur le Trésor pour transmission de fonds en France.

Paris, le 18 août 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR. — Mon attention et celle de mon collègue des finances ont été appelées sur la nécessité de fixer, d'une manière formelle et uniforme, la proportion que les officiers, fonctionnaires et agents en service aux colonies pourraient désormais convertir en mandats sur le Trésor pour leurs transmissions de fonds en France.

Comme il importe de le rappeler, la faculté de délivrer des mandats sur le Trésor a été accordée par le Département des finances dans le but exclusif de procurer au personnel le moyen de faire parvenir sans frais les économies qu'il est susceptible de réaliser sur ses emplacements. Mais jusqu'ici aucun acte n'avait encore déterminé officiellement la limite dans laquelle il doit en être fait usage, et c'est sur ce point qu'il a paru nécessaire de poser des règles précises, afin non-seulement de faire disparaître les anomalies qui, pourraient créer les dispositions prises par les arrêtés locaux, mais encore pour prévenir les abus que l'expérience a souvent décelés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé, de concert avec M. le Ministre des finances, que la délivrance des mandats ne devrait plus dorénavant excéder le tiers des émoluments de chaque partie prenante; cette proportion paraît donner dans une assez large mesure satisfaction aux intérêts du personnel, en présence des autres moyens dont il peut également faire usage, le cas échéant, pour compléter ses remises en France, et je vous prie, en conséquence, de prendre des dispositions pour qu'elle ne soit jamais dépassée.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.

Arrêté prolongeant la session ordinaire du Conseil colonial.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 20 de l'arrêté du 5 août 1881 sur les sessions du Conseil colonial;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre dernier portant convocation du Conseil colonial en session ordinaire pour le 15 du même mois;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

La session ordinaire du Conseil colonial est prolongée jusqu'au 24 novembre inclusivement.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1883.

MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
GERVILLE-RÉACHE.

ADMINISTRATION DE L'INTÉRIEUR

Cultes.

Par décision du Gouverneur en date du 14 novembre courant, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, M. Reussel de Pomaret, ministre protestant, nommé à un emploi de pasteur à Tahiti, est appelé à exercer, jusqu'à nouvel ordre, les fonctions de son ministère à Papeete.

Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 10 novembre courant, le sieur Teharecuta a Paerai, caporal mutui du district de Paœa, a été licencié à compter du 6 novembre.

Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 10 novembre courant, le sieur Teura a Teoro a été nommé caporal mutui du district de Paœa, en remplacement du sieur Teharecuta a Paerai, licencié.

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} novembre 1883.

ACTIF.		F.	C.	F.	C.
Trésor colonial		»	»	85,765	00
Colon. — Achats (en magasin)		»	»	2,666	90
Service Local		»	»	571	55
Prêts hypothécaires		»	»	91,599	32
Intérêts sur ces prêts		»	»	3,061	17
Prêts non hypothécaires		»	»	2,185	00
Intérêts échus sur ces prêts		»	»	18	73
Prêts sur signatures		»	»	18,000	00
Prêts sur marchandises		»	»	750	00
Immeuble quel de l'Uraniu		»	»	30,163	90
— rue de la Mission		»	»	35,093	00
— rue de la Cathédrale		»	»	12,000	00
Terres en possession		»	»	12,565	00
Mobilier		»	»	1,775	00
Déficits sur les avances		»	»	3,207	77
Frais à colon		»	»	523	93
Société française d'Atimanoo		»	»	19,140	02
Immigration S/C/C		»	»	42,069	57
Divers L/C/C		»	»	4,496	22
Emmanuel, Théodore Ducos (1 ^{er}) 21,025 15					
Lots : Sumroo		»	»	47,282	61
Chargement, Buffon		»	»	52,492	14
du Théodore Ducos (2 ^e) 19,105 75					
En caisse		»	»	122,381	85
Total de l'actif		»	»	637,649	62
PASSIF.					
Bons hypothécaires		60,675	00		
Bons de caisse		132,950	00		
Complément des avances		431	49		
Dépôts en numéraire		171,593	65		
Caisse d'épargne		31,199	37		
Dépôts provisionnés ne portant pas intérêts		2,745	00		
TOTAUX		399,554	51	637,649	62
Capital ou balance en faveur de la Caisse		238,095	11		
		637,649	62	637,649	62

Certifié conforme aux écritures: Le secrétaire-trésorier,

DEAPRAU.

Vu: Le Directeur de l'Intérieur, président du comité directeur,
GERVILLE-RÉACHE.



PARTIE NON OFFICIELLE

CONSEIL COLONIAL

Séance du 6 novembre 1883.

PRÉSIDENCE DE M. CARDELLA.

Le Conseil colonial est réuni à trois heures.
Sont présents : MM. Cardella, Bonet, Cailliet, Huot, Martiny, Fai a Veta,
Poroi, Raoulx, Tihoni a Arato et Virau Bambriche.
Sont absents : MM. Liais et Viteot. — M. Liais se fait excuser.
La séance ouverte, le procès-verbal du 2 novembre est lu et adopté.

AVIS DU CONSEIL SUR LES QUESTIONS INDIQUÉES PAR N. LE GOUVERNEUR
DANS SON DISCOURS D'OUVERTURE (suite).

7° Instruction publique.

M. le président donne lecture du paragraphe 7 :
« 7° J'ai pu heureusement constater les sacrifices que s'est imposés la
colonie en faveur de l'instruction publique, et l'excellent esprit dont semble
émaner son organisation. Vous avez compris qu'elle pouvait être facilement
tenue en dehors des questions religieuses. De quelque part que nous
venions l'instruction, recevez-la, Messieurs, avec reconnaissance, pour les
générations qui s'élèvent : ce sera le vrai moyen de les attacher à leur
patrie de libre adoption. »

M. le président rappelle que le Conseil, après avoir reçu, au début de la
session, les communications officielles relatives aux mesures prises pour
répondre aux vœux de la dernière assemblée touchant l'instruction publique,
s'était réuni de nouveau sur cette question, dont la solution est restée pen-
dante.

La discussion est ouverte.

M. Martiny prend le premier la parole. Il demande que les propositions
formulées dans la séance du 28 novembre 1882 soient renouvelées, les pays
paraissant y avoir donné son assentiment.

Ces propositions étaient :

1° La construction de six des districts de 5 écoles centrales, au fur et à
mesure des ressources budgétaires disponibles ;

- 2° L'achat de matériel scolaire ;
3° L'obligation pour les enfants de fréquenter l'école ;
4° Le demi-internat ;
5° La création de cours d'adultes obligatoires dans les districts pourvus
d'un instituteur enseignant le français ;
6° Le travail manuel pour les enfants ;
7° L'établissement de deux écoles ;
8° L'obligation pour les instituteurs indigènes, jusqu'à la création
d'une école normale, de suivre les cours hebdomadaires dans les écoles centrales ;

9° L'obligation, s'il est possible, pour les mêmes instituteurs, de ve-
nir chaque année, aux vacances, au chef-lieu, suivre les conférences faites
par le directeur de l'école laïque ou son délégué ;
10° La suppression de la subvention locale aux écoles libres, et l'in-
scription du montant de cette subvention au budget pour être distribué,
chaque année, par les soins du conseil de l'instruction publique, aux institu-
teurs les plus méritants au point de vue de l'enseignement du français ;
11° Enfin, la répartition des prix annuels entre les écoles publiques et
libres. »

Ces diverses propositions, dit M. Martiny, n'ont reçu aucune suite ; il
serait bien d'y revenir. M. le Directeur de l'intérieur, ajoute-t-il, nous a
objekté d'abord l'insuffisance de nos ressources, en raison de laquelle une
double demande de subvention et d'emprunt avait été adressée à la métro-
pole, puis les difficultés avec lesquelles s'était trouvée aux prises l'Admi-
nistration, en ce qui concerne l'emploi des instituteurs congréganistes
qui eussent favorablement accueillis certains districts, mais qui malheureu-
sement sont discutés par les membres de la religion protestante.

Et de trois, Messieurs, continue M. Martiny, qu'on s'est exagéré ces diffi-
cultés, et que le moyen le plus simple de les franchir eût été de donner
tout bonnement aux districts les instituteurs de leur choix, congréganistes
ou non.

Pour ce qui est de l'insuffisance de nos ressources, il me semble qu'on
peut également y remédier, en demandant à la métropole de vouloir bien
prendre à sa charge les dépenses du personnel enseignant, conformément à
l'article 3 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies,
lequel article est ainsi conçu :

- Art. 3. Les dépenses scolaires aux colonies à la charge de l'État sont :
Les dépenses de gouvernement et de protection ;
Les subventions à l'instruction publique ;
Les subventions accordées, s'il y a lieu, au service local, en exécution
de l'article 2 du décret sus-cité du 4 juillet 1866, et généralement toutes
les dépenses dans lesquelles l'État a un intérêt direct et qui sont mises à
la charge de la métropole par les lois annuelles des finances ou par des
lois spéciales.
Ces subventions auxquelles nous avons, terminant M. Martiny, nous
permettraient de fonder nos écoles centrales. On pourrait d'ailleurs, en

attendant, commencer dès maintenant la première avec les moyens dont
nous disposons.

Faut-il aussi, Messieurs, vous parler des promesses qu'on nous avait
faites, mais qui sont malheureusement tombées dans l'oubli ?

On nous avait promis de faire venir le personnel d'une de nos écoles,
celle de Paea : ce personnel n'est pas venu.

On devait également demander du matériel scolaire pour celle de
Papeete : la commission d'examen, dont j'ai eu l'honneur de faire partie,
n'en a pas trouvé trace dans ce dernier établissement.

De reste, Messieurs, je puis, si vous le désirez, vous donner lecture du
rapport que j'ai préparé à ce sujet, avec l'intention de vous le soumettre.
M. Martiny est prié de faire cette lecture.

CONCOURS DE JUILLET 1883. — VISITES AUX ÉCOLES DES FILLES DE PAPEETE.

Rapport de M. Martiny, membre du conseil supérieur d'instruction
publique, délégué par le conseil colonial.

Messieurs,

Depuis que nous avons fait l'honneur de me déléguer au conseil supé-
rieur d'instruction publique, cette assemblée ne s'est réunie qu'une fois, à
l'effet de procéder à l'examen rapide des élèves des écoles publiques et
libres des districts, j'entends du petit nombre d'élèves que leurs maîtres avaient
bien voulu conduire au chef-lieu. Quatre ou cinq de ces enfants de chaque
sexe entendent le français et le parlent, mais ne l'écrivent qu'à peu près.
Une dizaine comprennent et l'écrivent sans se rendre un compte exact de
la valeur qu'ils prêtent à leur écriture, qui est souvent difficile.

Les autres écrivent des combinaisons de lettres auxquelles il est impos-
sible d'attribuer le moindre sens et qui sont incapables de saisir une pensée si
primée en français.

En ce qui concerne ces enfants arrivent assez aisément à assimiler les quatre
règles ; mais le problème le plus élémentaire, l'il leur nécessite le moindre rai-
sonnement, les déroute complètement.

L'histoire, la géographie, le dessin, etc., sont inconnus de ces écoles,
qui cependant sont les meilleures des autres districts.

En somme, à part de rares exceptions, on peut dire que l'on a borné l'in-
struction dans les écoles de district à l'enseignement de la lecture, de l'écriture
et de quatre premières règles de l'arithmétique. On lit, il est vrai, et
on écrit en français dans un petit nombre d'écoles ; mais si nous en devons
juger par les quelques élèves que nous avons examinés, il est rare que l'on
comprene ce qu'on lit, et qu'on sache l'écrire.

Le 10 juillet, votre dévoué a été appelé à présider la sous-commission
désignée pour examiner les écoles de jeunes filles de Papeete.

L'école publique laïque, dirigée par M^{lle} Juventina, compte trois classes,
chacune de trois divisions, comprenant en tout 90 élèves.

La 1^{re} division de la 1^{re} classe compte 6 élèves,
2^o — — — — — 5 — — — — —
3^o — — — — — 7 — — — — —

soit pour la 1^{re} classe 18 élèves.

Nous avons trouvé que cette classe était dépourvue de livres. En réu-
nissant tous ceux que possédaient les élèves et leurs maîtresses, on atteignit
le total de six. L'histoire de France, la grammaire, les atlas de géographie,
l'arithmétique, l'anglais s'enseignent à l'aide de cahiers manuscrits ou même
oralement. Les cartes murales, les tableaux des poids et mesures, etc., man-
quent absolument dans cette classe.

Au milieu d'un si déplorable dénuement, il est difficile de faire pénétrer
l'instruction chez des jeunes personnes souvent distraites, et dont il est difficile
de captiver l'attention en appelant constamment sur des modèles, des cat-
ches, des représentations physiques des choses, que l'on doit varier sou-
vent. Il ne faut donc pas s'étonner si l'enseignement nous a semblé faible
malgré les efforts de maîtresses appliquées, mais que l'on ne peut laisser
plus longtemps manquer du matériel scolaire indispensable à l'accomplisse-
ment de leurs dévotés fonctions.

La 2^e division de la 2^e classe compte 7 élèves,
2^o — — — — — 7 — — — — —
3^o — — — — — 7 — — — — —

Dénuement de livres et de cartes, absolu. Classe faible en général, à part
quelques enfants d'une intelligence au-dessus de la moyenne et qui, proba-
blement, on peut trouver dans leurs familles les livres qui leur manqueraient à
l'école.

La 3^e classe de lecture et d'écriture est la plus nombreuse ; 40 élèves,
pour la plupart au-dessous de 8 ans, la composent.

Au point de vue de l'hygiène, il est indispensable de mieux approprier
le mobilier scolaire à la taille des enfants. Il est bien évident qu'un modèle
unique de tables et de bancs ne peut convenir qu'à une classe d'élèves d'une
certaine taille, et déformera celles dont la taille est plus petite ou plus
grande.

Le docteur est mal disposé ; les lits sont trop rapprochés. L'emména-
gement de ce corps de logis est mal entendu.

PROGRAMME UNIVERSITAIRE. — MÉTHODE.

On voit par ce qui précède que le programme universitaire est bien loin
d'être suivi en entier. Il ne pourra l'être qu'en facilitant la tâche aux institu-
teurs par une organisation complète de la bibliothèque et du musée pour
les besoins de ces écoles. Aussi devons-nous, pour cette année, nous montrer
pleins d'indignation dans les propositions que nous présentons sur cette école.

Depuis que la commission d'examen s'est réunie avec peine que l'ensei-
gnement est donné à l'école des filles sans méthode bien stricte, ce qui peut

présenter de graves inconvénients, car l'enfant, changeant de maîtres, peut être dérangé et perdre un temps précieux avant de se familiariser avec un mode d'enseignement nouveau pour lui.

« Je ne suis pas en faveur de cet projet, si nous voulons assurer à nos écoles publiques la possibilité d'exister, de les doter de tout ce qui leur manque, de les élever, comme cela doit être, sous le contrôle effectif et non fictif d'un conseil supérieur d'instruction publique qui, par de fréquentes visites, s'assure de l'exécution régulière des prescriptions universitaires en matière d'enseignement, en faisant naturellement la part des difficultés ou même des impossibilités résultant de l'état social du pays et des obstacles que nos instituteurs ont à vaincre. » G. MARTINY.

M. Martiny parle ensuite de la visite aux écoles libres.

La commission d'examen a trouvé l'école Viotet assez bien pourvue de matériel. Les élèves sont nombreuses — 47 — mais offrent, au point de vue de l'étendue des connaissances, de frappantes inégalités; ainsi la 1^{re} classe a paru de beaucoup supérieure aux autres; elle les laisse fort loin derrière elle.

L'école des Sœurs — 61 élèves environ — a été jugée aussi très-verveille. Les bâtiments sont spacieux, aérés, bien appropriés. Le niveau de l'instruction générale a paru satisfaisant. Mais, de même que chez M. Viotet, on s'y plaint du peu d'assiduité des enfants.

M. Poroi, qui a visité, comme membre de la commission, les écoles des garçons, rend compte, à son tour, de ses observations :

L'écrit au blanc manque du matériel; il n'y a pas assez de livres, de tables, de tableaux; faute de ces derniers, les élèves n'ont pu acquiescer toujours de même debout; les conditions hygiéniques sont mauvaises.

On n'importe pas de l'école Viotet une aussi triste impression, dit-il. Deux des élèves de cette institution promettaient beaucoup; on en ferait quelque chose en les passant.

M. Poroi se termine en terminant que le conseil de l'instruction publique se réunisse un jour plus souvent et fasse de fréquentes visites aux divers établissements scolaires. M. Poroi termine en disant qu'il a aussi voulu proposer de donner sur l'école des Frères, n'ayant pu, par suite d'indisposition, assister à l'inspection de cette école.

M. Raoult à la parole après M. Poroi.

M. RAOULT. — « Je m'associe, Messieurs, d'une manière générale, aux propositions de l'ancien Conseil, que M. Martiny vient de nous faire connaître. Je suis partisan de l'expansion la plus large à donner à l'instruction publique dans le but de la favoriser, voici ce que j'ai proposé :

« Nous avons des écoles libres à côté de celles du gouvernement. Elles rendent de grands services; elles sont bien tenues, très-sérieuses, et reconnues comme à peu près indispensables, étant donné le chiffre de notre population. « Ne croyez-vous pas qu'il serait juste, équitable, d'encourager leurs efforts, de les aider, puisqu'elles ne peuvent se suffire ? Leur utilité étant démontrée, ne pensez-vous pas qu'une subvention leur soit due ?

« L'écrit au blanc a des besoins, à favoriser, voici ce que j'ai proposé :

« Nous avons des écoles libres à côté de celles du gouvernement. Elles rendent de grands services; elles sont bien tenues, très-sérieuses, et reconnues comme à peu près indispensables, étant donné le chiffre de notre population. « Ne croyez-vous pas qu'il serait juste, équitable, d'encourager leurs efforts, de les aider, puisqu'elles ne peuvent se suffire ? Leur utilité étant démontrée, ne pensez-vous pas qu'une subvention leur soit due ?

« Il y a aussi beaucoup à dire sur le fonctionnement du conseil de l'instruction publique, Messieurs. Il me semblerait utile qu'il s'assurât de la bonne application des crédits votés, qu'il put exercer un contrôle efficace sur la marche générale de l'instruction. Les charges de la colonie, de ce côté, sont grandes. Il y aurait peut-être quelques dépenses à supprimer, par exemple celles qui concernent les arts d'agrément et dont les parents peuvent faire les frais, la musique, entre autres, l'étude de la langue anglaise aussi, qui me paraît un enseignement, j'oserai dire, de luxe, dans un pays où le français est si peu répandu, bien qu'il y devrait être universellement connu.

« Voilà, Messieurs, les quelques observations que j'avais à vous présenter. »

M. Bonet demande la parole.

M. BONET. — « Messieurs, j'ai peu de choses à vous dire.

« J'ai visité avec M. Martiny les écoles publiques, et, ainsi qu'il vous l'a dit, nous et avons constaté le plus parfait dénuement.

« On vous a parlé de la création de nouvelles écoles dites centrales. Je ne critiquerai pas cette dépense, qui favoriserait évidemment les progrès de l'instruction, si je n'étais arrêté tout d'abord par la pensée des charges énormes que nous aurions à supporter, sur notre budget, pour une pareille œuvre que l'aide de la métropole, à laquelle nous avons droit, et que nous ne faisons pas, nous ne pourrions pas supporter. De sorte que l'œuvre que l'on a proposée, pourra se faire encore longtemps attendre. Il conviendrait, je crois, de laisser ce projet de côté et de nous borner provisoirement à perfectionner de notre mieux ce que nous avons.

« Je désire, d'autre part, appeler l'attention particulière de la commission d'examen sur la nécessité qu'il y aura désormais de s'assurer au préalable de la provenance des élèves arrivant au concours. Il m'est revenu que quelques-uns ne viennent pas toujours des districts, et que, par conséquent, au lieu de nous en avoir passé qu'un nombre de jours insignifiant. De sorte que l'œuvre que l'on a proposée, pourra se faire encore longtemps attendre. Il conviendrait, je crois, de laisser ce projet de côté et de nous borner provisoirement à perfectionner de notre mieux ce que nous avons.

M. Martiny vous montrait tout à l'heure, Messieurs, par la lecture de l'article 3 du décret financier du 20 novembre 1882, que les subventions à l'instruction publique sont à la charge de la métropole. Cela vient à l'appui de ce que j'avais dit moi-même à cet égard dans une de nos dernières séances.

Maintenant, si vous voulez savoir quel est mon avis sur la législation qui régit l'instruction publique et qui remonte, je crois, au 21 novembre 1877,

je vous dirai que son remaniement me paraît nécessaire, et qu'il y a lieu même de le remplacer par la législation métropolitaine, au moins en ce qui concerne l'obligation pour les enfants de fréquenter l'école. La mesure est à étudier, et ce sont les motifs de ce devoir que je vous en fais connaître les résultats. »

M. MARTINY. — « Je me range à l'opinion de M. Bonet. On pourrait prendre, en effet, dans la loi de la métropole les dispositions susceptibles d'application dans la colonie, et entre autres, le certificat d'études, qui ne permet aux enfants de quitter l'école primaire que lorsqu'ils sont suffisamment instruits. »

M. CAILLET à la parole.

M. CAILLET. Messieurs, vous m'avez fait l'honneur de me déléguer au conseil de l'instruction publique; laissez-moi donc, à ce titre, vous soumettre mes vues à l'égard de la question qui nous occupe. Voici quel est mon avis.

M. Caillet donne lecture des propositions suivantes :

« Nous devons faire les plus grands sacrifices pour l'installation de nos écoles laïques et pour en augmenter le nombre. Je crois que nous devons soutenir aussi les écoles libres, en leur donnant une subvention proportionnelle au nombre de leurs élèves; mais nous devons insister pour que la première des libertés, la liberté de conscience, soit religieusement respectée; ce serait la violer que de forcer les parents d'une confession à envoyer leurs enfants dans les écoles laïques par des représentants (ministres ou congréganistes) d'un autre culte. »

M. Martiny fait remarquer à M. Caillet l'impossibilité pour l'administration de s'immiscer dans la direction d'une école libre, tant que ce qui y est enseigné n'est pas contraire à la morale. Elle ne saurait prétendre au droit d'interdire aux instituteurs privés l'enseignement de leur religion, si ce n'est jugent à propos de le donner. Ce droit d'interdiction ne peut s'exercer qu'en ce qui regarde les écoles du gouvernement.

M. Caillet répond à M. Martiny que, dans sa pensée, il n'en a jamais été autrement, et il lit une deuxième fois ses notes, dans le but de dissiper toute espèce de malentendu, d'écarter toute idée d'ambiguïté. M. Caillet a été nommé directeur de l'enseignement par le décret du 24 décembre 1881 et de la circulaire ministérielle aux recteurs en date du 24 janvier 1882, décret et circulaire qui régissent les exercices religieux dans les écoles publiques de France.

M. Poroi demande la publication en tahtien de ces deux documents.

M. le président donne également lecture de la loi du 24 mars 1882 sur l'instruction publique obligatoire, et de divers autres actes relatifs à la matière.

M. Bonet trouve dans ces règlements toutes les garanties possibles pour la liberté de conscience et pense qu'il serait d'une application facile à Tahiti. Ce qui l'amène à dire ensuite que, ce principe étant admis par tous, il y aurait réellement discordance entre les membres du Conseil que sur l'opportunité de la création d'écoles nouvelles, avec un programme laïque.

« Il répète que, sachant comme on le sait, qu'il serait impossible de pourvoir ces écoles au matériel indispensable, vu le petit nombre de notre budget, il valait encore mieux s'en tenir à un moins nombreux, c'est-à-dire à l'amélioration des conditions actuelles de nos anciens établissements.

Enfin la subvention que M. Raoult voudrait voir accordée aux écoles libres, M. Bonet la croit possible, si les instituteurs de ces écoles veulent bien se soumettre au programme d'enseignement qui leur sera tracé; auquel cas, il ne verrait pas non plus d'inconvénient à ce qu'on utilisât les services des congréganistes qu'on a sous la main, ce qui éviterait de faire venir d'Europe, à grands frais, un personnel laïque.

M. Martiny répond à M. Bonet qu'on ne peut perfectionner ce que qui existe. Or, en fait d'écoles organisées, il n'y a guère, à Tahiti, que celles de Papeuriti et du chef-lieu; les autres n'existent que de nom, et, de ce côté, tout est à créer.

Quant aux ministres protestants ou prêtres catholiques, leur accordit-on même une subvention; et se fussent-ils déclarés prêts à se conformer aux règlements universitaires qu'on leur aurait proposés, dit M. Martiny, est-ce qu'il n'y a pas de ceux qui ne peuvent donner? Ces messieurs sont liés, croit-il, par des engagements qui les contraignent à donner l'enseignement religieux.

M. BONET. — Je crois, Messieurs, que l'on s'exagère, et les réserves des ministres des divers cultes, et les sentiments devoirs de la population. Les choses ne vont pas aussi loin. Ce qui apparaît au contraire dans la pratique, c'est qu'un grand nombre de protestants des districts envoient de préférence leurs enfants à l'école de la missionnaire, probablement parce que l'instruction y est meilleure que chez l'instituteur public.

« Il n'y a donc pas, d'après moi, utilité pressante à recruter au loin un nouveau personnel laïque ou réputé tel, puisque nous avons ici, sans gros débours, ce qu'il nous faut.

« Enfin, peut-être cette question, Messieurs, de créer des écoles lorsque notre plus ancienne et la principale, celle de Papeete, manque de celle-même du plus strict nécessaire? »

M. CAILLET fait observer à M. Bonet qu'il faut imputer à un retard, dont n'est pas responsable l'autorité locale, l'absence de matériel constatée à cette école par la commission d'examen. Ce matériel est arrivé depuis dans la colonie.

M. Raoult, en réponse aux dires de M. Martiny touchant l'obligation de faire de la propagande pieuse à laquelle seraient impuissants à se soustraire les missionnaires, obligation qu'il ne veut pas discuter, croit cependant pouvoir affirmer que l'instruction religieuse, dans leurs établissements, n'est donnée qu'à nos enfants dont les parents l'ont demandée pour eux.

M. Caillet est plutôt de l'avis de M. Martiny. « Je crois, dit-il, qu'un mi-

« Le culte, pasteur ou prêtre, doit faire de la propagande dévote ; s'il agit sans foi, c'est un faux pasteur ou un faux prêtre. »

« M. RAOUX. — C'est possible, mais ce qu'il y a de certain, c'est que les écoles libres sont indifféremment fréquentées par les enfants des deux religions, et je ne sache pas qu'il y ait eu de plaintes et que l'on ait jamais voulu parler de pression religieuse, d'un côté comme de l'autre. »

« M. MARTINY, passant à un autre ordre d'idées, dit que l'ancien Conseil s'était beaucoup occupé, l'année dernière, du demi-internat, qu'il jugeait un excellent moyen de faire perdre à la jeunesse tahitienne ses habitudes de vagabondage, qui dégèrent plus tard, quand arrive l'âge mûr, en une incorrigible paresse. Le Conseil ferait bien de demander de nouveau avec instance cette institution, dont les résultats ne pourraient être que satisfaisants. »

« M. RAMBRIDGE. — Je désire que la police soit chargée de reconduire à l'école les enfants trouvés errants sur la voie publique. »

« M. CARDELLA. — Si l'obligation de l'instruction publique est admise, vous pourriez présenter cette proposition, Monsieur Rambridge ; mais voyons d'abord si nous pouvons admettre ici l'instruction obligatoire. »

« M. THIONI A ARATO demande la parole. »

« M. THIONI A ARATO. — Je demande la publication immédiate en tahitien de la loi du 24 mars 1882 et de la circulaire qui l'accompagne. D'après l'effet qu'elle produira sur mes électeurs, je verrai dans quel sens je devrai me prononcer. »

« M. PAI A YETEA. — Moi, je suis de l'avis de M. Thioni A Arato. »

« M. CAILLET fait la même déclaration. »

« M. LE PRÉSIDENT. — Alors il faudrait, selon vous, réserver la question ? »

« M. THIONI. — Oui, Monsieur le président. »

« M. MARTINY fait remarquer à M. Thioni qu'il a peut-être oublié que, dans une précédente séance, lui-même a demandé l'instruction obligatoire pour les Tahitiens. La loi métropolitaine ne va pas plus loin. »

« M. RAOUX. — Dans tous les cas, que la question soit ou non réservée, je ne vois pas qu'il puisse en résulter une exclusion pour ma proposition de subvention aux écoles libres, que je prie le Conseil d'examiner. »

« M. MARTINY. — Mais cette subvention existe, Monsieur Raoux. Voyez le budget ! »

« M. RAOUX. — Je le sais ; mais ce n'est pas ainsi que je la comprends. Cette subvention a été accordée sous forme de prix ; c'est une subvention et non des prix que je propose. »

« M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, lorsque la précédente assemblée demanda la création d'écoles centrales dans les districts, elle crut répondre au désir des indigènes d'apprendre notre langue. Vous savez ce que sont les écoles publiques de nos districts : sauf deux ou trois instituteurs, les autres n'enseignent que le tahitien, car ils ne savent eux-mêmes que très-imparfaitement ou pas du tout le français. Les PP. de Piepmas, au contraire, sont en mesure de l'apprendre aux enfants des districts. »

« Dans ces conditions, la question, il me semble, se pose ainsi :

« Devrons-nous nous borner à améliorer les écoles que nous avons ou ne vaut-il pas mieux plutôt en créer de nouvelles ? »

« Quant à moi, Messieurs, mon opinion est faite : il nous faut créer des écoles. J'ajouterais que, avec le secours des congréganistes, la chose nous sera facile si, comme je le crois, aucune règle ne leur défend de consentir à suivre notre programme universitaire du 24 mars 1882, et M. le Gouverneur me paraît envisager la question sous son véritable aspect quand il nous dit : « De quelque part que vous veniez l'instruction, recevez-la, Messieurs, avec reconnaissance, pour les générations qui s'élèvent : ce sera le vrai moyen de les attacher à leur patrie et libre adoption. »

« M. BONET vous a parlé du drûment ou se trouvent les établissements existants, du peu de ressources que nous possédons et qui, loin de permettre d'en fonder de nouveaux, suffit à peine pour entretenir les anciens. Il a dit vrai : ce drûment est complet ; mais vous n'ignorez pas qu'une double demande de subvention et d'emprunt a été adressée à la métropole pour nous aider à sortir de cette détresse, et vous savez aussi qu'il nous est permis de penser qu'elle y répondra. D'un autre côté, je vous prie, en regardant autour de nous, vous pourriez remarquer sur certains crédits faire certaines bonnes économies qui nous permettraient de payer tout au moins le personnel d'une des nouvelles écoles. Sur les bourses, par exemple, qui sont distribuées avec une largesse, à mon avis, inconsidérée. »

« J'ai aussi à vous entretenir, Messieurs, d'une autre proposition importante. »

« En attendant la nouvelle organisation de notre instruction publique, demandons la nomination d'une commission scolaire qui, prise dans le sein du comité, institué lui-même sur des bases plus larges, devra exercer une surveillance active sur l'application des méthodes d'enseignement, la manière de servir du personnel enseignant, et stimuler, par des visites fréquentes aux écoles, le zèle des professeurs et le travail des élèves. Il est absolument urgent, vous devez le reconnaître, que nous sortions d'un état d'infériorité qui ne répond pas à l'éducation générale. Les enfants s'imposent dans le but d'élever le niveau de l'instruction générale. »

« Ayons, Messieurs, une école primaire supérieure vraiment digne de ce nom : car, il faut bien nous l'avouer, quoiqu'il nous en puisse coûter, celle que nous possédons à Papeete ne donne qu'une idée très-approximative de ce que doit être un établissement de ce genre. C'est l'étiquette de l'institution, ce n'est pas l'institution que nous avons là. La faiblesse de nos élèves est déplorable. En France, dans toute école primaire supérieure, on est délivré des certificats d'études, dans toute école normale, les enfants sont admis à suivre des cours complémentaires très-sérieux et susceptibles d'en faire des sujets sinon brillants, du moins pouvant se produire partout

sans trop de désavantages. Ici, rien de tout cela. C'est l'ignorance dans son plus triste épanouissement. »

« Le jour où vous aurez, Messieurs, ces cours complémentaires dont je vous parlais tout-à-l'heure, et des élèves pour les suivre, vous tiendrez sous la main une pépinière d'instituteurs, de ces vrais instituteurs qui vous manquent et que vous êtes obligés de demander à la mère-patrie, au prix de dépenses énormes de propriétés avec les ressources de notre budget. »

« Messieurs, j'arrive aux propositions de MM. Raoux, Bonet et Caillet concernant les subventions aux écoles libres. »

« M. Caillet désire que les subventions soient accordées, au prorata des élèves, à toutes les écoles libres sans distinction, que l'instruction y soit donnée en tahitien ou en français. »

« MM. Bonet et Raoux apportent à la proposition de M. Caillet quelques restrictions. Ces subventions seraient faites, d'après eux, et ne devraient être données qu'aux écoles enseignant le français. »

« C'est à cette dernière manière de voir que je m'associe. Vous remarquerez peut-être, Messieurs, qu'elle diffère de celle que je partageais l'année dernière. Je vais vous expliquer pourquoi : »

« J'avais proposé à cette époque, avec la majorité du Comité des finances, de retirer aux écoles libres la subvention dont il s'agit, pour en laisser le montant à la disposition du conseil de l'instruction publique, à charge par celui-ci de le répartir, à titre de récompenses de fin d'année, entre celles qui eussent donné les meilleurs résultats au point de vue de l'enseignement du français. Il n'a pas été tenu compte de l'esprit dans lequel ce vœu a été émis, car les crédits votés ont été distribués d'une façon trop libérale entre les divers candidats du concours. C'est ainsi que certains élèves ont reçu en prix des sommes supérieures à celles qui étaient décernées aux maîtres qui les avaient formés. Ce système, qui n'est pas de nature à encourager la concurrence, assure, pour en éviter le retour, voté par moi aujourd'hui la subvention sous la forme que vous proposez MM. Raoux et Bonet. »

« Martiny s'excuse, à ce moment, d'interrompre M. le président, mais il tient à justifier les opérations de la commission d'examen, à montrer les difficultés qu'elle a eu à surmonter, ayant à procéder dans un espace de temps très-court, et après une convocation tardive, faite à la veille des fêtes. Les membres du comité ont eu lieu dans des conditions d'autant plus fâcheuses que certains de ses membres se trouvaient faire également partie de la commission des récompenses publiques, alors en plein fonctionnement. Les reproches, s'il y a lieu d'en faire, doivent donc s'adresser à l'Administration et non à la commission d'examen, qui a fait en cette circonstance tout ce qu'elle a pu. »

« M. le président reprend. »

« Je me résume, Messieurs, et voici, pour finir, quelles seront mes propositions :

- 1° Subventions aux écoles libres dont l'enseignement sera fait en français ;
- 2° Promulgation des lois métropolitaines de 1882 sur l'instruction publique ;
- 3° Création d'une commission scolaire permanente ;
- 4° Construction d'une école centrale dans un des districts, au choix de l'Administration ;
- 5° Réglementation nouvelle des bourses publiques.

« Je désire qu'elles ne soient données qu'aux enfants dont les parents se sont domiciliés en dehors de Papeete ou de Papeuripi, ainsi que cela a été demandé l'an dernier par le Comité des finances. Cependant, afin d'encourager le plus possible le travail scolaire, je ne m'opposai pas à ce qu'une ou deux bourses supplémentaires fussent délivrées par la voie du concours, question de domicile cartée, aux candidats les plus méritants. »

« Poirot demande la parole. »

« M. POIROT. — Messieurs, laissez-moi vous faire connaître, à propos de cette question de l'instruction publique, toute ma pensée. »

« Mon âge avancé a déjà permis à moi d'être plus d'une fois témoin de petites querelles que je désirerais voir disparaître. J'ai vu souvent de jeunes enfants, au sortir de l'école, entraînés évillement par un commencement de rivalité religieuse, se montrer respectueusement du doigt, s'exclamer mutuellement les uns contre les autres, parce qu'ils appartiennent les uns à une école catholique, les autres à une école protestante. »

« De pareils faits sont attristants. Au lieu d'attirer ces jeunes gens à des lettres qu'ils devraient toujours lire, combien il serait nécessaire de les aider à se rapprocher, à s'unir, eux qui sont l'avenir et la force du pays ! »

« J'estime que tout cela doit cesser, et cela cessera, si nous pouvons donner à ces enfants une instruction laïque sérieuse, dégagée de toute étiquette de religion. »

« Les écoles du gouvernement remplissent heureusement ces conditions. Multiplions-les ! Si nous ne possédons pas ici d'instituteurs capables d'enseigner le français aux nouveaux fils de la France, faisons-en venir, mais payons-les, disons-nous, nous imposer les plus lourdes charges. »

« Vraiment, voyons, que pouvez-vous exiger, Messieurs, d'un pauvre diable de maître d'école tahitien que vous payez jusqu'à l'année solide de 10 fr. par mois (je n'en connais qui n'ont que cela) ? Pourtant le métier n'est pas gai, la besogne ingrate, rude, plus rude parfois que celle de nombre d'employés qui jouissent d'appointements bien autrement élevés et cependant ne se donnent pas tant de peine que ces modestes travailleurs. »

« Je m'étonne franchement que la métropole n'ait encore rien fait pour nous aider à porter plus haut le niveau intellectuel de la contrée. — Elle ne fera rien de plus. — Faisons donc nous-mêmes ce que nous devons nous-mêmes. Saignons-nous aux quatre membres, s'il le faut, mais introduisons

loi des professeurs après avoir fait de nos enfants plus tard des hommes, de vieux citoyens.

M. de Carbellat, M. de Vieljeu, Thioni à Arato et Virau Bambridge déclarent partager l'opinion de M. Poroi.

M. le président avait désiré faire remarquer à ces messieurs que la colonie depuis actuellement pour l'instruction publique tout ce qu'elle peut dépenser. Elle n'aurait pas pousser plus loin des sacrifices qui ont atteint leur extrême limite. Ses efforts désormais doivent être dirigés surtout sur les moyens de former elle-même, chez elle, les instituteurs dont elle a besoin. A ceux-là, s'ils sont à la hauteur des devoirs de leur profession, elle ne marchandera pas les émoluments. Le difficile est de se procurer des maîtres instruits. L'école primaire supérieure, bien organisée, termine M. le président, pourra peut-être les fournir.

M. Martiny, répondant à M. Poroi, dit à son tour : « Il faut, si l'on veut donner aux Tahitiens l'instruction qu'ils réclament, que la population se groupe d'abord en agglomérations suffisantes pour que des écoles puissent produire tout leur effet utile. »

L'heure étant avancée, M. le président, après avoir consulté le Conseil, lève la séance, qui est renvoyée pour la suite du présent ordre du jour au jeudi 8 novembre courant.

Pour copie conforme :

Le président, Le conseiller-secrétaire, F. CARBELLA. G. MARTINY.

Séance du 8 novembre 1883.

PRÉSIDENCE DE M. CARBELLA.

La séance est ouverte à trois heures.

Sont présents : MM. Carbella, Bonet, Caillet, Hué, Mariny, Pai à Vetea, Poroi, Raout, Thioni, Arato et Virau Bambridge.

Absents : MM. Liais et Viénot. — M. Liais se fait excuser.

Le procès-verbal de la séance du 6 novembre est lu et adopté.

M. Thioni à Arato, cependant, demande qu'il lui soit permis d'y faire une addition. Il désire ne pas laisser subsister de malentendus sur les motifs qui lui ont fait, dans la dernière séance, apporter des réserves au sujet de la promulgation immédiate de la loi métropolitaine sur l'instruction publique, et il formule ces motifs ainsi qu'il suit :

« M. THIONI. — « Voici la raison pour laquelle j'ai fait cette demande. C'est au point de vue du mot « loi métropolitaine » (lure farani) car si nous, représentants des intérêts indigènes, l'adoptons par nous-mêmes, nos électeurs nous diront : — « Nous ne vous avons pas envoyés au sein du Conseil colonial pour accepter la loi française, au contraire, mais pour défendre « les réserves qui ont été faites dans l'acte d'annexion. » —

« En publiant la loi, ainsi que je l'ai demandé, ils seront à même de l'apprécier, et j'espère également, comme vous l'avez pensé, qu'ils y feront aucune objection. »

« Tout ce que je demande, c'est leur consentement, car notre mandat de conseiller colonial ne dépend que d'eux. »

« Rien que ce mot lure farani les effraie. » M. le Conseil passe à l'ordre du jour.

AVIS DU CONSEIL SUR LES QUESTIONS INDIQUÉES PAR M. LE GOUVERNEUR DANS SON DISCOURS D'OUVERTURE (suite).

7. Instruction publique (suite).

La parole est à M. Bonet.

M. BONET. — « Messieurs, au moment où notre dernière séance était sur le point d'être close, j'allais vous faire part de mon opinion personnelle sur cette question de l'instruction publique, qui est pour vous le sujet de préoccupations si légitimes. L'heure avancée ne me l'a pas permis. J'y reviens aujourd'hui. »

« Avant de vous faire connaître, Messieurs, quelques sans idées sur la matière, et comment je comprends les réformes qu'il y a lieu d'y apporter, jetons, si vous le voulez bien, un rapide coup d'œil en arrière, qui nous permettra de constater les progrès accomplis, de nous rendre un compte plus exact de l'état actuel de l'instruction, en la comparant à ce qu'elle était dans le passé, et enfin de voir ce qu'il est possible de faire pour l'améliorer. »

« Cette revue rétrospective, je crois, ne sera pas inutile. » Et M. Bonet, remontant à l'origine du Protectorat, fait un tableau coloré de ce qu'était primitivement l'instruction publique à Tahiti et de ce qu'elle devient dans la suite, alors que la direction des écoles du Gouvernement fut confiée à des congréganistes, frères de Plœrmel et sœurs de Saint-Joseph, tandis que les écoles libres du chef-lieu ou des districts se trouvaient entre les mains des ministres du culte, protestants ou catholiques; enfin, il termine en montrant les progrès faits, de cette époque, par les indigènes dans la langue française.

« Tout marchait à souhait, dit M. Bonet; il semblait qu'il n'y avait plus, dans de telles conditions, qu'à se laisser aller au courant, lorsqu'il fut question tout-à-coup de considérations politiques, de sentiments religieux froissés, de liberté de conscience menacée. Des réclamations se produisirent, fondées ou non, qu'on écouta, et qui amenèrent le bouleversement complet de notre corps enseignant. Un personnel laïque, déclaré absolument indispensable, nous arriva à grands frais de la métropole et occupa aujourd'hui la place que tenaient autrefois, à la satisfaction de tous, nos modestes congréganistes. »

M. Bonet examine les bénéficiaires que la population devait, disait-on, retirer du nouvel état de choses, et qu'elle était, en effet, en droit d'attendre, eu égard à l'accroissement de charge qu'il lui apportait. — Y a-t-il eu, en réalité, bénéficiaires dit-il. Si oui, où sont-ils ? — M. Bonet ne les voit pas. Les instituteurs laïques des deux écoles du Gouvernement que possède le chef-lieu ont consacré exactement ce qu'ils consacraient leurs prédécesseurs les méthodes n'ont pas varié; le programme d'études est resté le même, et l'on peut ajouter que le niveau des connaissances générales est sensiblement demeuré stationnaire. — Voilà pour les résultats.

Les causes, M. Bonet en a déjà parlé: elles ont pour origine la peur irraisonnée de l'esprit de prosélytisme et d'obligation dans laquelle on s'est cru de donner satisfaction aux sentiments religieux des parents. Or, croit-il d'une part, l'esprit qui pousse à faire des prosélytes, croit-il d'autre part, ardent ici qu'on se l'imagine; de l'autre, l'on s'est exagéré les sentiments dévots et les craintes de la population. Et il ajoute :

« J'ai eu hier, Messieurs, après la séance, la curiosité de rechercher dans quelles proportions les écoles libres de Papete, tenues par les Frères et les Sœurs, recevaient d'enfants de l'une ou de l'autre religion. Voici les chiffres qui m'ont été gracieusement fournis; je ne doute pas que, comme à moi, ils ne vous paraissent significatifs. »

« Le 8 novembre 1881, l'école des Frères comptait :		
63 élèves catholiques.		
52 — protestants.		
		Au total : 115.
« Le 8 novembre 1882, elle réunissait :		
72 élèves catholiques.		
61 — protestants.		
		Au total : 133.
« Enfin, le 28 juillet 1883, elle arrivait au chiffre de :		
80 élèves catholiques.		
71 — protestants.		
		Au total : 151.

« Quant à l'école des Sœurs, elle compte aujourd'hui 108 élèves, dont 30 sont protestantes. »

« Ceci ne vous démontre-t-il pas, Messieurs, d'une manière bien évidente, quel cas il eût convenu de faire de ces prétendus terreurs dont on disait si volontiers assaillir notre population en matière de liberté de conscience? Quand la terreur se traduit de cette façon, ne trouvez-vous pas qu'elle affecte un caractère bien bon, bien doux, et ne vous semble-t-il pas absurde, d'après ce que j'ai précédé, que la vivacité de nos passions, sur laquelle on s'est appuyé pour nous doter d'écoles purement laïques, eût dû avoir une part assez restreinte dans les motifs mis en avant pour justifier l'organisation nouvelle, avec les sacrifices qu'elle fait passer sur nous ? »

M. Bonet aborde ensuite le projet de création d'écoles centrales. Il ne l'approuve pas. Non en ce qui touche le principe, sur lequel il est absolument d'accord avec les auteurs du projet, mais uniquement parce que son exécution entraînerait des dépenses hors de proportion avec les ressources du pays. En effet, pour remplir leur but, ces écoles, dit-il, devraient comporter l'internat. La colonie, sans l'assistance de la métropole, ne doit pas se lancer dans une pareille entreprise.

D'ailleurs, celles qui dirigent les missions, encouragées par des subventions locales, peuvent, à son avis, avec moins de frais, tenir lieu de ces établissements. L'influence religieuse dont on fait état n'est pas à craindre quand elle s'exerce sur des enfants; on peut l'étudier chez un curé sans devenir chrétien. En définitive, dit-il, pourrait-on, parmi les élèves qu'ont formés les missionnaires, en citer qui soient devenus des énergumènes; pourrait-on également en désigner qui aient été dépourvus de leurs croyances premières ?

M. Bonet déclare que s'il eût fait partie des conseils électifs à l'époque du vote qui a créé les écoles laïques sur le modèle de celles qui existent déjà et avec le même programme d'étude, il s'y serait opposé, ne reconnaissant pas, dans de semblables conditions, l'utilité immédiate d'une transformation qui n'a été qu'un simple changement d'étiquette. Mais, en revanche, aujourd'hui, il donnera volontiers sa voix à la fondation d'un collège supérieur, à la tête duquel seraient placés deux ou trois professeurs de mérite, cette fois exclusivement laïques, bien payés, qui enseigneraient aux jeunes gens sortant de l'école actuelle les Lettres, les sciences exactes, en un mot les connaissances susceptibles de leur ouvrir toutes les carrières, libérales et autres. A une création de ce genre, certes, M. Bonet applaudirait d'une transformation. Il faut, en somme, continue-t-il, élever ici le niveau général de l'instruction, faire mieux que l'école primaire, sortir des sentiers battus, si l'on veut faire œuvre vraiment utile, vraiment profitable au pays.

En ce qui concerne le côté financier, M. Bonet le constate avec regret, le résultat le plus clair de la transformation de nos écoles congréganistes du Gouvernement en écoles laïques, se traduit, aux yeux de tous, par une énorme augmentation des dépenses publiques, qui se traduit d'une façon tangible. Grâce à cette soi-disant amélioration, le budget de l'instruction est passé du chiffre de 50,000 à celui de 100,000 francs.

M. Bonet se résume.

Au sujet des écoles libres des missionnaires et des subventions à leur accorder, il est, dit-il, de l'avis de M. le Gouverneur : « recevoir l'instruction de quelque part, c'est le vouloir. »

Bref, voici quels seraient ses desirs : Réserver les ressources du budget, non pour multiplier les écoles primaires.

... il est désirable de s'arrêter dans cette voie — mais pour améliorer, certainement celles que nous possédons ;

Approuver les lois métropolitaines sur l'instruction publique, en ce qui regarde l'obligation ;

Sauvegarder les écoles libres au prorata des élèves qu'elles reçoivent ; créer des écoles supérieures.

Ce sont là, Messieurs, achève M. Bonet, les diverses propositions que j'avais à vous soumettre.

M. Poroï a la parole après M. Bonet.

M. Poroï dit que si, dans la dernière séance, il a parlé d'appréhensions et de rivalités religieuses, ce n'est pas sans motifs. Il avait connaissance de faits tout récents, qui viennent confirmer ces appréhensions. M. l'évêque d'Axier aurait, s'il n'osait dire directement, fermé les écoles des Frères aux enfants de plusieurs familles protestantes. M. Poroï croit, en conséquence, inutile d'affirmer de nouveau son désir de demander pour la colonie des écoles placées en dehors de toute influence de religion, des écoles laïques, dûl le budget en souffrir.

M. Raouly demande la parole.

Il veut d'abord renseigner M. Poroï sur les faits que ce dernier vient de signaler et qui ont été, d'après lui, singulièrement grossis. M. Poroï ne paraît pas savoir exactement ce qui s'est passé.

Personne n'ignore, dit M. Raouly, que le nombre d'élèves qui suivent les cours des Frères augmente tous les jours. Or il est arrivé, il y a quelque temps, que l'influence était tellement considérable que l'évêque a dû, en considération de son état de ressources de l'établissement, réduire à se suffire, prendre une mesure qui a porté des braves de l'école quodammodo, le retarder quelque peu, malgré la meilleure volonté du monde, il a été reconnu impossible d'admettre. Ces enfants, à la vérité, étaient de famille protestante, mais il serait injuste d'oublier, ajoute-t-il, qu'ils se présentent à une école libre et, qui plus est, catholique.

M. Raouly peut affirmer l'exactitude de ce renseignement qu'il tient, dit-il, de bonne source.

Cet incident vidé, M. Raouly donne son opinion sur l'école supérieure que propose de créer M. Bonet. Il s'en déclare partisan, à condition que pour la former le personnel sera recruté dans la colonie. Il croit qu'on y trouverait des éléments suffisants.

M. Cailliet dit que l'évêque, en admettant certains élèves et en refusant d'autres, a agi dans la plénitude de ses droits comme chef d'une école libre. Mais la population a aussi les siens, et si elle désire des écoles laïques, on ne lui refuse les siens.

M. Cailliet demande également la création d'une école de navigation.

M. MARTINY. — Messieurs, j'ai écrit attentivement tout à l'heure M. Bonet, mais je vous l'avoue, je ne l'ai pas compris. Fonder une école supérieure alors que nous n'avons pas même assez d'écoles primaires, me paraît une combinaison au moins hasardeuse. Avant de créer une institution de ce genre, il me semblerait raisonnable de mettre les enfants des districts en mesure de pouvoir suivre avec fruit les cours, c'est-à-dire de leur donner les notions élémentaires de leur langage, de leur apprendre notre langue qu'ils ignorent complètement. Nous ne devons pas nous exposer à construire une école condamnée d'avance à n'être pas peuplée, de même que, d'un autre côté, il ne serait pas juste qu'une infime partie de la population fut seule à en bénéficier, dans le cas où cela arriverait, tandis que la masse, qui pourtant en paierait les frais, n'en pourrait profiter.

M. Martiny fait le relevé des écoles des districts. Excepté celles de Mataieva, aucune n'exerce l'enseignement en français. Certains districts n'en ont même pas. C'est un état de choses qui est tout à fait déplorable, et qui, si les membres de la représentation tahitienne se sont plaints au Conseil de l'ignorance dans laquelle on a laissé leurs compatriotes, il faut convenir qu'ils en avaient le droit.

Et c'est dans de telles conditions que l'on pourrait songer, n'ayant pas même les bases de l'éducation, à élever le couronnement ! Non, M. Martiny ne peut s'arrêter à ces idées de déconcentration. Il se rangelait plutôt à la proposition de M. Cardella, d'un cours complémentaire, au lieu d'être admis, au sortir de l'école primaire supérieure, les élèves d'aptitudes reconnues.

M. Martiny termine par le décompte de ce que coûterait l'école de M. Bonet. En payant bien les professeurs, ainsi que M. Bonet l'a demandé, et limitant le personnel au strict nécessaire, c'est-à-dire : 1 directeur à 8,000 fr., 3 instituteurs à 6,000 fr., 3 sous-maitres à 3,000 fr., plus 4 domestiques à 1,800 fr., on arrive à un total net de 29,000 fr. On ne peut pas parler de l'ordonnance du 30 octobre 1862 qui pendant longtemps l'a régi. Cet acte a été soudainement abandonné, sachant sans doute, ajoute-t-il, aux attaques passionnées des adversaires de toute imixtion religieuse dans l'enseignement.

M. Bonet lit ce document, dont l'application prolongée eût donné, dit-il, d'excellents résultats.

M. Raouly répond à M. Bonet que, pour sa part, il ne s'opposera pas à la création de l'école qu'il préconise, si l'on veut bien, ainsi qu'il l'a déjà dit, en prendre le personnel dans la colonie, où il existe.

M. Tihoni a Arato, après s'être fait expliquer par M. Poroï ce qu'a demandé M. Martiny, déclare que son avis est le suivant :

1° L'école supérieure—sous la forme du cours complémentaire de MM. Cardella et Martiny ;

2° La création de nouvelles écoles publiques dans les districts—sans congréganistes—mais avec des colons de bonne volonté, bien solides.

M. le président, la discussion étant épuisée, le résumé, énumère les diverses propositions qui ont été faites, et s'arrête plus particulièrement sur l'espèce de crainte qui semble s'être emparée de l'esprit des membres de la représentation indigène de voir porter atteinte, à propos d'enseignement, à la liberté de conscience. Il s'attache à démontrer le peu de sagesse qu'il y aurait à faire de cette question d'instruction, de progrès général, une question d'habit ; combien on aurait tort de voir dans l'instituteur congréganiste qui se refuse à enseigner dans son école le programme universitaire du Gouvernement, un propagateur quand même de sa foi. Licé par un contrat loyalement contracté, le frère de Ploermel, dit-il, qui tenterait de s'y soustraire paierait indubitablement cette tentative de sa révocation. Que peut signifier alors ces appréhensions, ces apeurements manifestés par une partie des membres du Conseil lorsque tout concourt à les dissiper ?

M. le président, d'un autre côté, fait voir les raisons d'économie qui commandent l'utilisation des services des Frères, utilisation provisoire, du reste, car lorsque les cours complémentaires de l'école primaire supérieure auront donné tous leurs résultats, la colonie aura sous la main des instituteurs capables de les remplacer et pourra, si elle le juge à propos, faire ses choix parmi eux.

Il écrit, ajoute-t-il, souverainement incompréhensible et déraisonnable de progresser de la langue française dans ce pays en se retranchant furtivement derrière un danger imaginaire : le péril encouru par des intérêts religieux que rien ne menace.

Passant ensuite à la proposition de M. Bonet d'une école supérieure, M. Cardella, tout en s'associant au sentiment élevé qui l'a inspirée, ne croit pas qu'il soit possible, en l'état actuel d'une instruction encore dans l'enfance, de demander à la population de nouveaux sacrifices, alors que ceux qu'elle suppose déjà et qui sont si lourds, souffrent à peine à pourvoir aux besoins les plus urgents de ses établissements primaires. C'est, selon lui, de beaucoup de beaucoup la date à laquelle il conviendrait d'instituer cette école que d'en demander des aujourd'hui la création.

Cependant, il voit un moyen de donner en partie satisfaction à un désir de M. Bonet, ce serait de créer des bourses pour les lycées de la métropole, elles seraient décernées, par la voie du concours, aux plus méritants des élèves qui sortiraient du cours complémentaire. Ce moyen est très-praticable, dit en laissant M. Cardella, et ne manquerait pas d'être considéré comme une récompense des plus flatteuses.

M. le président, après délibération, met aux voix les diverses propositions qui suivent :

1° Création d'un cours supérieur complémentaire dans les écoles du Gouvernement à Papeete.

Adopté à l'unanimité.

2° Subventions, au prorata des élèves, aux écoles libres dont l'enseignement aura lieu en français.

Adopté.

M. Cailliet présente un amendement.

« ... aux écoles libres dont l'enseignement aura lieu en français ou en tahitien. »

Cet amendement est rejeté, à la majorité de 6 voix contre 3, celles de MM. Cailliet, Pui à Velea et Tihoni à Arato.

M. Poroï s'abstient sur l'amendement, comme il s'est abstenu sur la proposition, et donne la raison de son abstention : « La colonie manque de ressources ; on ne peut accorder de subventions aux écoles libres que dans les districts où il est démontré que l'école du Gouvernement (personnel on local) est insuffisante. »

3° Prolongation de la loi métropolitaine du 25 mars 1882. — Règlement d'études approprié à la colonie.

Adopté à l'unanimité.

Avec cette réserve de M. Tihoni :

« Qui, pourvu qu'avant cette promulgation, la loi, traduite, soit publiée dans les districts. »

4° Création d'une commission scolaire tirée du conseil de l'instruction publique.

Adopté à l'unanimité.

5° Réglementation nouvelle des bourses, basée sur le besoin d'abord, puis sur le concours [proposition Cardella]. »

Adopté à l'unanimité.

6° Création de bourses, dans les limites des ressources budgétaires, pour les lycées et collèges de France ou des colonies. »

Adopté à l'unanimité.

7° Dans les mêmes conditions, création d'écoles centrales dans les districts qui en feront la demande. »

Adopté à la majorité de 9 voix contre 1, celle de M. Cailliet.

M. Cailliet demande, « qu'on évite toute surprise. » que les districts soient informés qu'il pourra être mis à la tête de ces écoles des congréganistes, à défaut de laïques.

M. Raouly, pour clore cette série de propositions, en dépose sur le bureau une dernière, ainsi conçue :

« En vue d'économies à faire dans le but d'améliorer nos divers établissements scolaires, supprimer les allocations attribuées aux professeurs de musique et d'anglais dans les écoles de Papeete. »

M. Bonaet espère ainsi qu'il suit les motifs de cette motion :
 « Parce que les habitants du chef-lieu sont seuls à jouir du bénéfice de ce droit de suffrage, bien que les frais en soient aussi supportés par ceux qui n'ont aucun droit, par la masse de la population.
 Adopté également à la majorité de 9 voix contre 1, celle de M. Cailliet.
 La séance est levée et renvoyée pour la suite de l'ordre du jour, § 8 du discours du Gouverneur (État-civil), à samedi 10 novembre courant, à l'heure ordinaire.

Pour copie conforme :

— Le président, F. CARDELLA.
 — Le conseiller-secrétaire, G. MARTINY.

Scéance du 40 novembre 1883.

PRÉSIDENCE DE M. CARDELLA.

Trois heures. — Le Conseil colonial est réuni dans la salle de ses séances. Sont présents : MM. Cardella, Bonnet, Cailliet, Huet, Martiny, Pai à Vetea, Poroi, Roux, Tihoni à Arato et Virau Bambrige.

Absents : MM. Liati et Vengat.
 La séance ouverte, le procès-verbal du 8 novembre est lu et, après quelques rectifications, adopté.

AVIS DU CONSEIL SUR LES QUESTIONS INDIQUÉES PAR M. LE GOUVERNEUR DANS SON DISCOURS D'OUVERTURE (suite).

8^e État civil.

M. le président lit :
 « 8^e L'organisation de l'état civil se poursuit activement, etc., etc. »
 M. Bonnet demande la parole.

L'Administration, par l'organe de M. le Directeur de l'Intérieur, a, dit-il, fait connaître au Conseil que les lies Tuamotu pourraient être appelées à se faire représenter à l'Assemblée coloniale dès que le travail de l'état civil, en voie de formation dans l'archipel, sera achevé. M. le Directeur de l'Intérieur a en outre laissé à entendre qu'il pourrait l'être avant la fin de l'année prochaine.

M. Bonnet ne croit pas à l'achèvement de ce travail à la date présumée : l'œuvre entreprise rencontrera des obstacles de toute sorte, d'abord dans la vaste étendue des lies-Basses et la difficulté des communications entre elles; puis dans les habitudes mêmes des habitants qui, nomades, sont tantôt sur

ou tant sous terre, suivant les nécessités de la pêche.
 En raison de ces difficultés, M. Bonnet estime qu'il n'y aurait pas lieu d'attendre plus longtemps pour accorder aux habitants des Tuamotu l'exercice de droits électoraux dont leurs compatriotes de Tahiti et de Moorea sont déjà en possession. Si l'état civil est assez avancé pour permettre, ajoute-t-il, la perception des taxes dans cette Résidence, il doit l'être également pour qu'il soit possible d'établir les cartes d'électeurs.

En conséquence, M. Bonnet prie le Conseil de s'associer à son vœu et de demander avec lui à l'autorité supérieure que les Tuamotu soient, dès l'année prochaine, appelés à participer aux élections coloniales. Ces lies peuvent avoir des intérêts spéciaux imparfaitement connus au chef-lieu, une situation en dehors qu'il est intéressant de connaître, et dont leurs délégués seraient seuls en mesure de pouvoir, avec quelque autorité, entretenir le Conseil.

M. Martiny fait remarquer que les mots de « à moins de circonstances imprévues » dont M. le Directeur de l'Intérieur s'est servi en parlant de l'achèvement probable, dans le courant de l'année qui va s'ouvrir, de l'état civil de l'archipel, ne semblent pas dénoter une grande confiance dans la rapidité des opérations commencées. Aussi partagera-t-il l'opinion de M. Bonnet d'appeler, sans plus attendre, les indignes des Tuamotu à l'exercice de droits que personne ne songe à leur contester.

M. Poroi est du même avis, et ajoute qu'il y aurait également lieu d'étendre la représentation coloniale aux lies Tubuai et Raivavae, qui faisaient aussi partie des États dépendant de la couronne de Tahiti.

M. Cailliet s'associe aux propositions de ses collègues, en y apportant toutefois une légère modification, qui est celle-ci :

« Vu les difficultés de tous genres dont serait entouré l'envoi, en temps opportun, des délégués au chef-lieu, demander qu'ils se réunissent, à l'époque qui sera fixée, en Conseil paritien, soit à Anaa, soit à Fakarava, dont ils enverront le résultat de leurs délibérations et l'exposé de leurs vœux à l'Assemblée centrale de Papeete.

M. Poroi désire savoir si les représentants des Tuamotu viendront s'ajouter aux six représentants actuels des Tahitiens ou s'ils seront compris dans ce nombre. La première version lui semble seule réalisable; les indignes de Tahiti ne doivent pas, dit-il, par suite de cette innovation, voir diminuer le nombre de leurs délégués, lesquels, d'une autre côté, n'ayant pas une idée bien nette des besoins de leurs compatriotes des lies-Basses, se reconnaissent d'avance inhabiles à les faire valoir.

M. Bonnet répond à M. Poroi qu'il n'enrait pas dans sa pensée, quand il a pris la parole, de demander autre chose que la participation pure et simple de ces lies Tuamotu aux élections générales; il ne se préoccupe pas de la modification qu'elle pourra apporter à la composition actuelle du Conseil, estimant d'ailleurs que la représentation paritienne de l'archipel devra se fonder dans celle qui a charge, au sein de l'Assemblée, des intérêts de la population annexée.

Et M. Bonnet, s'adressant aux membres tahitiens, ajoute :

« Je ne vois pas d'ailleurs, Messieurs, quels seraient les inconvénients de cette fusion. Vous pouvez être choisis vous-mêmes comme délégués des lies, et dans ce cas, au lieu d'être seulement les représentants de Tahiti et de Moorea, vous seriez naturellement ceux de tous les anciens États du Protectorat. »

M. Poroi réplique qu'il n'a rien à changer à ce qu'il a dit, et qu'il s'en rapporte pour le reste à la sagesse de l'Administration.

M. Tihoni appuie M. Poroi.
 M. Cailliet demande la parole pour présenter au Conseil quelques notes qu'il a préparées au sujet des registres de l'état civil dans les districts. Ces notes, dont M. Cailliet donne lecture, sont ainsi conçues :

« Conformément à la loi de 1866 du 29 mars, la remise du service des actes de l'état civil a été faite aux officiers de l'état civil français. Depuis l'annexion, les indigènes du Protectorat sont Français; leurs officiers d'état civil français peuvent et doivent être les présidents des conseils de district; c'est ce que demandent depuis longtemps nos nouveaux concitoyens. »

M. le PRÉSIDENT. — « Ce qui revient à dire, Monsieur Cailliet, que vous voudriez dans un même district deux officiers de l'état civil, l'un pour les Européens, l'autre pour les indigènes. »

M. Bonnet demande la parole pour répondre à M. Cailliet.
 M. BONNET. — « Messieurs, vous savez tous que le premier essai d'organisation de l'état civil à Tahiti remonte à la loi du 13 mars 1852, qui confiait aux juges des districts la tenue des registres.

« Cela dura jusqu'en 1866, époque où une ordonnance rapporta la loi de 1852 et fit passer ces registres en des mains françaises, en des mains françaises, l'établissement d'actes si importants. Cette mesure n'eut qu'un tort, d'après moi, c'était de venir un peu trop tard.

« En effet, j'ai pu constater par moi-même, Messieurs, à l'époque où je fis partie d'une commission chargée de donner un état civil à des personnes qui, nées avant 1852, s'en trouvaient dépourvues, les erreurs énormes qui avaient été commises durant cette période (1852-1866) et l'insuffisance dont ont été privés les magistrats tahitiens dans la confection des divers actes qui leur étaient confiés.

« Il me suffira, je crois, pour vous donner une idée du désordre vraiment inouï qui régnait dans la tenue des registres, de vous dire qu'à certains actes de naissance que nous avons eu à examiner manquant le nom du nouveau-né; à des actes de mariage, ceux des époux; à des actes de décès, ceux du défunt. Point n'est utile, comme vous le voyez, d'insister davantage pour vous démontrer l'incapacité des officiers de l'état civil qui avaient improvisés la loi citée plus haut.

« L'ordonnance de 1866, vous le dit, a remis les choses en place et fait cesser ces regrettables irrégularités, en remettant à des Français les fonctions si délicates de l'officier de l'état civil. On était alors sous le Protectorat, et il semblait rationnel qu'ayant à remplir vis-à-vis des indigènes le rôle de protecteurs que nous avons assumé, nous prisonniers en conséquence toutes les mesures qui pouvaient rendre efficace notre protection.

« Cet état de choses a été plus.
 « Depuis l'annexion, il n'y a plus ni protecteurs, ni protégés; les anciens sujets de Pomare V ont été devenus nos concitoyens et nos égaux. Rien ne s'opposait donc, selon moi, à ce que les fonctions de l'état civil soient remplies par des Tahitiens. Je ne prétends pas faire d'exclusion, mais je fais preuve de capacités nécessaires. Je ne prétends pas faire d'exclusion, mais je fais preuve de capacités nécessaires. Je ne prétends pas faire d'exclusion, mais je fais preuve de capacités nécessaires.

« Je le m'oppose, par conséquent, Messieurs, à la prise en considération de la proposition que M. Cailliet vient de vous présenter.
 M. Cailliet objecte à M. Bonnet que depuis 1852 les Tahitiens ont fait des progrès qui rendent possible aujourd'hui la tenue par eux des registres des districts.

MM. Cardella et Martiny citent divers exemples montrant au contraire que l'incapacité manifeste des Tahitiens pour les fonctions de l'état civil n'a pas cessé d'exister.

M. Tihoni à Arato, par l'organe de M. Poroi, qui se met à sa disposition comme interprète dans cette séance, dit que s'il est de l'avis de M. le Directeur de l'Intérieur de faire tenir l'état civil par deux gendarmes, il ne l'est pas moins de celui de M. Cailliet, qui veut le confier aux chefs ou présidents du conseil. Avec des imprimés qu'il en a la preuve dans ce qu'il a pu constater lui-même à Moorea. Les chefs y tiennent les registres, sous le contrôle du Résident et du gendarme, à la satisfaction complète de ces derniers.

M. Tihoni croit qu'il serait utile d'étendre la mesure à Tahiti, si l'on veut pas exposer le Tahiti à laisser perdre seule à la case sa femme aïe, pour aller faire un district voisin une déclaration de naissance ou remplir toute autre formalité.

M. Martiny écrit que M. Tihoni fait erreur; les chefs de Moorea ne tien-

seul à enregistrer; le Résident, unique officier d'état civil, a seul qualité pour cela; il ne peut que recevoir à titre provisoire et comme renseignements les déclarations, les déclarations qui leur sont faites, mais il ne peut pas d'elles; il ne faut pas s'y tromper et leur prêter des attributions qu'ils n'ont pas.

M. le président dit que pour faire les déclarations légales en matière de naissances, l'ordonnance locale du 15 novembre 1877, article 3, accorde un délai de 15 jours aux indigènes. Il donne lecture de cet article.

M. Bonet fait observer que, pour les mêmes déclarations, le Code civil n'accorde que 3 jours.

M. Thioni à Arato se plaint de ce que cette ordonnance de 1877 ne soit pas connue de Tahitiens et n'ayant jamais été publiée.

M. Martiny répond à l'allégation de M. Thioni en lui mettant sous les yeux la traduction de cet acte parue au *Messageur* du 23 novembre 1877.

M. le président croit devoir faire remarquer aux membres habituels du Conseil qui en confiant à des indigènes inexpérimentés les fonctions d'officier d'état civil, on les exposerait à des irrégularités qui n'auraient pas conscience et qu'ils feraient sans doute sans intention, mais qui n'en seraient pas moins graves et de des poursuites judiciaires pouvant entraîner les peines les plus graves.

M. le président fait aussi ressortir, comme l'a fait M. Bonet, les déplorables conséquences qui, d'autre part, résulteraient, au point de vue de l'assiette de la propriété, d'un état civil désorganisé. A cet effet surtout, il exhorte les membres habituels au Conseil à songer à leurs descendants. Ceux-ci ne seront pas toujours soustraits, en matière de terres, aux anciennes lois tahitiennes pas plus qu'en matière de succession, et les défendants actuels des intérêts indigènes se mettent dans le cas de les priver de l'héritage paternal, en leur enlevant, dans les procès qu'ils pourront avoir à soutenir, les seuls moyens légaux de faire valoir leurs droits.

Pour donner une idée à ces messieurs des difficultés qui surissent à chaque instant dans la confection des actes d'état civil, difficultés qui paraissent leur échapper, et leur montrer combien, par conséquent, il importe de mettre le plus possible ces actes à l'abri d'erreurs toujours dangereuses, M. le président lit une lettre que lui a écrite à ce sujet, dernièrement, M. le secrétaire-contrôleur de Papeete :

« A M. l'officier de l'état civil.

Papeete, le 23 octobre 1883.

« MONSIEUR L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — J'ai eu l'honneur, à diverses reprises, de vous signaler, en matière d'état civil, et plus particulièrement au sujet des mariages, des difficultés de nombre et de nature qui se présentent tous les jours aux Océanistes étrangers, et aussi les indigènes des Etablissements. Le Conseil colonial ayant été saisi de cette question, la a ajournée, dans le but de réclamer renouvellement avant de formuler un vœu. J'ai pensé que cette circonstance en autorisait à vous soumettre un petit résumé des difficultés relatives aux mariages, non seulement de celles qui se sont produites dans votre circonscription, mais encore de celles qui se sont produites dans les autres et qui se renouvellent chaque jour.

1° Les ascendants des futurs sont décédés et il n'a pas été dressé d'actes de décès.

« Cette difficulté disparaît devant l'avis du conseil d'état de 27 novembre au XIII, qui autorise l'officier de l'état civil à passer outre au mariage, sur la déclaration des personnes qui concourent à sa célébration affirmant avec serment que les ascendants sont décédés et qu'il n'a pas été dressé d'actes de leurs décès. En France, les officiers de l'état civil sont très réservés sur l'usage de cet avis; mais ici ils sont obligés de l'employer fréquemment.

2° Les ascendants sont vivants, mais habitent des lieux lointains, tantôt inconnus, tantôt connus des contractants.

« Quand leur résidence est inconnue, le même avis du conseil d'état peut également être appliqué; mais quand leur résidence est connue, leur consentement au mariage est de rigueur, et ils ne peuvent le donner dans les formes exigées par la loi.

3° L'acte de naissance contient une erreur dans le sexe.

« Cette difficulté menace de devenir sérieuse, car elle s'est produite trois fois le mois dernier par la seule lie de Moorea. Cette erreur, toute matérielle, provient évidemment de l'insatiation de ceux qui ont écrits sur les registres lors de la confection des actes par les conseils de district ou de la faute de ces conseils eux-mêmes. Les trois cas dont je viens de parler concernent trois jeunes filles de sept à dix-huit ans, qui sont enregistrées comme garçons. D'autres cas semblables, peut-être nombreux, se présentent certainement souvent. Et bien! la loi française interdit aux officiers de l'état-civil de procéder aux mariages de ceux dans l'état civil desquels existe une erreur de cette nature, avant qu'un jugement rectificatif l'ait fait disparaître. Or, dire à un indigène de demander un jugement rectificatif de son cas, et de payer les frais que ce jugement occasionne, c'est lui offrir sur les registres lors de la confection de l'acte de naissance, un acte d'autant plus fâcheux pour lui, qu'il est tout-à-fait inutile de la chose dont il lui faut supporter les conséquences.

4° Les futurs n'ont pas d'état-civil, et ne peuvent, par conséquent, produire d'actes de naissance.

« C'est la difficulté courante et de chaque jour. Les Océanistes étrangers et un assez grand nombre d'indigènes des Etablissements sont dans ce cas: les premiers, parce que l'état-civil n'existe pas dans leurs pays; les seconds, soit qu'ils fassent absents, soit pour toute autre cause, n'ont pas été inscrits sur les registres lors de la confection de l'état-civil. En ce qui concerne, en outre, un certain nombre d'indigènes nés depuis 1860, qui, par la négligence ou l'ignorance de leurs auteurs, n'ont pas été enregistrés à l'état-civil. Enfin des indigènes des Tuamotu, assez nombreux à Tahiti, n'ont jamais eu d'état-civil.

« La loi française donne aux futurs le moyen de résoudre cette difficulté en se faisant délivrer un acte de notoriété par le juge de paix, lequel acte de notoriété, qui doit être homologué par le tribunal, ne peut servir qu'à la célébration du mariage. Ce n'est point un acte de naissance, mais il en tient lieu pour cette circonstance spéciale. Faire aux Océanistes privés d'état-civil l'obligation de produire un acte de cette nature, c'est leur imposer un fardeau au-dessus de leurs forces. Ne connaissant point notre langue, ils sont contraints de faire agir un interprète en leur lieu et place, et les dépenses qui résultent de tout cela atteignent environ deux cents francs. Demander 200 francs à des malheureux qui n'ont jamais dans leurs bourses la somme

de partie de cette somme, c'est évidemment leur demander l'impossible. Et cette dépense, fut-elle beaucoup moindre, la plupart refuseraient de la faire, tant ils trouvent mauvais de se voir imposés une telle charge. Dans les arches, au surplus, les gens se marient sans rencontrer le moindre difficulté; et aux lies de la zone tout le monde se souvient encore de l'extrême facilité des mariages indigènes. Ce sont là des moeurs dont il convient de tenir compte. La gratuité compléte de cet acte à l'égard des Océanistes étrangers, et la facilité de sa célébration, sont donc un devoir, et, sans le vouloir, si l'on désire encourager les mariages, cette base de la constitution de la famille.

« Vous me pardonnez, Monsieur l'officier de l'état-civil, si j'entre sur ce point dans quelques considérations. Les motifs de mes fonctions doivent peut-être m'en rendre compte; mais la vérité doit avoir quelque privilège; c'est elle qui me passe à dessein des indications dont il vous sera toujours possible de ne tenir aucun compte, si vous les jugez erronées ou simplement intempératives.

« Désirez-vous recevoir à l'avenir les publications pour obtenir la gratuité dont je viens de parler, c'est-à-dire rester dans le droit commun?

« Si les 50 lies qui composent les Etablissements français de l'Océanie n'en formaient qu'une seule, ou lies d'étendue dans un cercle de 100 lieues de diamètre, la chose serait possible; mais il n'en est pas ainsi. Or la mesure dont je parle devrait être prise pour les Etablissements en entier. Or Tahiti est pas la seule à posséder des habitants qui n'ont pas d'état-civil; les autres parties de nos possessions en ont également, dans quelques-unes même, c'est la généralité. L'officier de l'état civil de Tahiti n'aurait, à l'égard de ces possessions, que le droit de constater ce qui se fait dans ces établissements qui, me disoit-il, se présentent souvent. Je demandai à l'ancien Résident de Tahiti, M. Thionot, ce qu'il faisait en pareil cas, quand il avait à célébrer un mariage. Il me répondit qu'il ne faisait rien, et que les gens se mariaient sans lui. En effet, les chœurs ne peuvent se passer sans lui, car on ne saurait célébrer que les futurs contractants accompagnés de sept témoins, et transportés dans le Tribunal de Papeete, avec beaucoup d'argent dans leurs poches, pour demander un acte de notoriété. Ce qui arrive à Tualoua arrive évidemment ailleurs, et cela par l'impossibilité de prouver l'écrit et verbal. C'est cette impossibilité qui serait évitée et surteut facile de faire disparaître cet état de choses, si tous les officiers de l'état-civil des Etablissements fussent investis, par un arrêté du Chef de la colonie, du droit de délivrer des actes de notoriété à ceux des habitants de leur circonscription qui n'auraient besoin pour contracter mariage. La question de la gratuité se trouverait résolue de ce coup.

« Dans la pratique, il n'y aurait point de difficulté pour l'officier de l'état-civil dans la délivrance de cet acte. Il lui serait fait une obligation de s'enquérir des mêmes garanties que celles que présentent les juges de paix en pareil cas; j'ajoute que le plus grand temps il consacrerait aux prestations et les témoins qu'ils produiraient. Enfin, je répète, cet acte ne devant servir qu'au mariage, ne crée point d'état civil à celui qui l'obtient; c'est une simple constatation d'intérêt, basée sur la déclaration de l'intéressé, déclaration confirmée par les témoins qui l'assistent.

« Si cet acte n'est que simple acte d'intérêt, nous verrions augmenter le nombre des mariages, et, comme conséquence, les reconnaissances et légitimations d'enfants naturels, par la facilité donnée aux contractants sans état civil d'obtenir rapidement et gratuitement les actes dont ils ont besoin, et cela sans que le budget local ait à supporter aucune charge.

« Veuillez agréer, Monsieur l'officier de l'état-civil, l'assurance de mes sentiments respectueux.

A. NYVARD.

Secrétaire-contrôleur de l'état civil.

M. Thioni à Arato demande que l'on fasse passer des examens aux chefs. Ceux qui sont reconnus suffisants seront nommés aux fonctions d'officier d'état civil, suivant les besoins.

M. Embrichid dit qu'il a été a craindre que le genre des districts, qui ignorent le tahitien, n'inscrive sur les registres des noms erronés, dont l'orthographe lui échappera souvent. Il marquerait ainsi des gens qui n'auraient jamais pensé à s'unir.

M. le président est d'un avis contraire: le genre des districts ne mariera qu'au vu de pièces parfaitement en règle, d'actes de naissance ou de notoriété absolue réguliers. Le chef, lui, mariera toujours, que les pièces produites soient ou non valables, attendu qu'au surplus il sera rarement à même d'en relever les incorrections; à de complications de difficultés qui viendront s'ajouter aux obstacles dont l'état civil est encore à l'heure actuelle atteint.

M. Pai à Vete désire que le genre des districts se renferme dans ses attributions de police, qu'il ne fasse pas état-civil. Il se range à la proposition de M. Caillé: c'est le chef qui doit tenir les registres; s'il n'est pas en mesure de les tenir, c'est un secrétaire qui en doit être chargé, les registres restant à la chofferie.

M. Thioni à Arato partage l'opinion de M. Pai.

M. le président rappelle encore à ces messieurs qu'ils ne doivent pas oublier que l'ancien secrétaire ou chef, qui ne remplirait pas ses fonctions comme l'exige la loi, s'exposerait à toutes ses rigueurs: là-dessus le Code est formel.

M. THIONI À ARATO. — « Tant pis pour celui-là. »

M. Pai répète qu'avec des imprimés sous les yeux, le Tahitien se bécote toujours d'affaire.

M. le président lui objecte que la tenue des actes de l'état civil n'est pas seulement une question d'imprimés. Il est des difficultés que les imprimés ne résoudront pas, telles que celles de la reconnaissance exacte des pièces relatives aux irrégularités, lesquelles passeront souvent inaperçues de l'indigène inhabile.

M. THIONI À ARATO. — « Que l'on fasse passer des examens aux chefs! qu'on les mette à l'essai! »

M. MARTINY. — « Diable! mais ce sont des essais qui se font sur des particuliers, ceux-là, Monsieur Thioni, vous n'y pensez pas? »

M. LE PRÉSIDENT. — « M. Bonet, vous l'avez entendu, Messieurs, est très-large. Il vous propose de prendre les officiers d'état civil parmi les Tahitiens reconnus après à ces fonctions comme parmi les Français; or, moi, je ne veux pas d'exclusion contre vos compatriotes, mais il ne veut pas non plus qu'il soit fait, au profit d'incapables, des faveurs dont pourrait avoir à souffrir la masse de la population. Je suis absolument de son avis. »

M. Cailliet dit que les choses nommées aujourd'hui à l'élection, sont par cela même capables, c'est la conséquence du mode de leur nomination.

M. l'orateur propose d'en finir par donner aux chefs l'état civil d'attendre que l'Assemblée ait fini de discuter en communes en ait fait des maires.

M. Bonet demande à être autorisé pour ramener le débat sur son véritable terrain et à ce qu'il est dit.

M. Bonet. — Messieurs, je ne comprends pas que la discussion soit surtout portée sur les mérites réciproques des officiers de l'état civil français ou indigènes ; il est incontestable qu'ils doivent être méritants, il n'y a pas là-dessus la moindre illusion à se faire. Le dressé d'un acte n'est pas toujours une opération facile et se complique souvent de formalités qui nécessitent des connaissances spéciales, une connaissance des lois qu'un grand nombre de personnes ne possèdent pas.

M. Bonet conclut de ce qui précède que ce n'est pas en remettant l'état civil entre les mains des chefs qu'on arrivera au but souhaité. Puis il revient sur la nécessité dont il a déjà parlé d'avoir une institution parfaitement équilibrée, si l'on veut établir sur des bases solides la propriété dans le pays. Il parle de l'ordonnance de 1877 qui, en ce qui touche les naissances, s'écarte, et au détriment des intéressés, selon lui, des prescriptions de notre Code civil. Dans l'article 346 du Code révisé contre toute personne ayant négligé de faire, dans les trois jours, la déclaration d'une naissance, une peine qui peut varier de 6 jours à 6 mois d'emprisonnement et de 16 à 300 fr. d'amende. Ce n'est évidemment pas sans raison que le législateur a fixé ce délai, à l'observation-duquel il attache une si grande importance, et la rigueur de la loi montre suffisamment la gravité qui s'attache à ces formalités. Mais on ne fait aucun doute, et cela est évident, que cette loi de la métropole ne répond pas exactement à l'état social du pays et que son application y peut rencontrer des obstacles dont il est nécessaire de se préoccuper. Mais pour y toucher, il ne faudrait rien moins qu'un décret spécial, dit-il, l'ordonnance de 1877 étant absolument incapable de modifier une prescription quelconque de cet acte législatif.

Dans ce but, il croit qu'on pourrait faire état de la lettre de M. le secrétaire général qui, avec juste raison, a mis en évidence des embarras dont il y a lieu de tenir compte, et ce qui regarde les mariages principalement, et provoquer un décret rectificatif qui faciliterait aux indigènes l'accomplissement des formalités légales. Celui du 28 juin 1877 est malheureusement incomplet, car il ne touche qu'une catégorie de personnes et, par suite, n'est que d'une utilité restreinte pour la colonie.

M. Enlla, Messieurs, termine M. Bonet, nous devons nous attacher surtout à ce que nos officiers d'état civil, qui ont des fonctions très délicates, ne soient pas, par là, la perfection n'est pas de ce monde, et d'ailleurs, en France même, on ces fonctionnaires sont choisis avec tant de soin, il se passe de temps à autre, dans leurs travaux, quelques erreurs. Non, mais nous pouvons et nous devons faire choix d'hommes expérimentés. Ceux-là, nous les sommes Français par l'annexion ou Français d'origine, qu'ils occupent ou non dans la société indigène une situation élevée, s'ils remplissent les conditions que nous nous sommes imposées, et que nous poursuivons, prenons les Messieurs, sans nous arrêter à d'autres considérations.

M. Poroi. — « Vous venez le plus cher, Messieurs, et que nos enfants ne soient pas troublés plus tard dans la possession tranquille des biens que nous leur laisserons, et, de même que M. Bonet, je pense que pour éviter toutes difficultés pouvant provenir du fait de fonctionnaires sans expérience, nous devons choisir les plus capables, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Mais à côté de ce désir, je dois l'avouer, il est une autre considération qui me fait souhaiter que s'il se trouve des chefs à qui l'on puisse en toute confiance remettre les délicates fonctions de l'état civil, qu'on n'hésite pas à le faire ; ce sera un moyen de prouver que l'on n'entend nullement frapper d'exclusion les protégés d'autrefois qui se sont librement donnés à leurs loyaux protecteurs.

La ne se bornent pas seulement mes souhaits, Messieurs. Je désire que ces fonctions soient occupées par des hommes respectables, et maris, autant que possible. Si je parle ainsi, c'est que le souvenir de certains mariages dont j'ai été témoin me revient en ce moment à l'esprit. Les conditions scandaleuses qui en ont marqué la célébration ne doivent plus se reproduire. Sans citer de noms, je puis dire que j'ai vu des officiers de l'état civil, ayant à leur côté leurs maîtresses, procéder dans la maison commune à plusieurs unions. Il ne faut plus que cela se renouvelle ; le mariage est une chose respectable et sacrée, il est à désirer que ces fonctionnaires soient avertis que la présence de leurs concubines à une cérémonie de ce genre serait considérée comme un scandale qui ne pourrait être toléré ; il importe aussi qu'ils sachent, s'ils l'ignorent, que, dans un pareil moment, la place de cette catégorie de femmes est partout ailleurs que dans la maison du Gouvernement.

M. Thioni approuve complètement M. Poroi, mais à ses propositions il ajoute ceci, laissez au chef le droit de faire les mariages, et lui donner pour l'assister un secrétaire instruit qui dressera les actes.

M. Bonet. — Messieurs, un dernier mot.

M. Poroi vient de vous dire que son plus vif désir était d'assurer à la génération future la tranquille possession des biens paternels. La motion que je vous ai présentée au cours de cette séance n'a jamais eu d'autre but. Oui, il vous faut des gens expérimentés, aptes à remplir les délicates fonctions qui sont l'objet de ce long débat. Mais encore une fois, ces gens doivent être élus par nous, et non par ceux qui se trouvent, qu'ils soient au sommet de l'échelle sociale ou au dernier de ses degrés.

Je vous en prie, Messieurs, votez dans ce sens. Ne permettez pas qu'on vienne dire de nous que nous ne nous sommes réunis ici que pour porter la

main sur tout ce qui a été fait depuis 40 années en vue d'assurer la marche de cette contrée vers le progrès, et la protection, parfois à leur insu, des populations qui se sont données à nous.

La discussion est épuisée.

Aucun membre ne veut à présenter d'observations nouvelles. M. le président, après un court résumé, met aux voix les propositions suivantes :

1° L'état civil colonial est le vœu que les habitants des îles Tuamotu, Tubuai et Raiatea soient représentés, l'année prochaine, à l'Assemblée. Adopté à l'unanimité.

2° (PROPOSITION CAILLIET) : Confier les fonctions d'officier de l'état civil indigène, dans chaque district, au président du conseil.

M. Bonet demande le vote nominal.

Voteur pour : MM. Cailliet, Pai à Vatea, Poroi, Thioni à Arato et Virau Brambrige. — M. Poroi, avec cette restriction : « Oui, s'il est capable (mai te mea e enahanoa). »

Voteur contre : MM. Bonet, Cardella, Hué, Martiny, Raouly. — M. Bonet, avec cette observation : « Parce que j'entends créer aucun privilège ni exclusion au profit de telle ou telle catégorie de citoyens français, encore moins une sanction, la capacité devrait seule être exigée. »

ASSEMBLÉE TUAMOTU : Confier au président du Conseil les fonctions d'officier de l'état civil, mais lui adjoindre, pour le dressé des actes, un secrétaire capable.

(Même vote que le précédent.)

3° (PROPOSITION BONET) : Appeler à ces fonctions tout agent reconnu apte à les remplir, qu'il soit Français ou Tahitien d'origine.

Voteur pour : MM. Bonet, Cardella, Hué, Martiny, Raouly.

Contre : MM. Cailliet, Pai à Vatea, Poroi, Thioni à Arato et Virau Brambrige.

4° Procéder de la part de la métropole un acte-arrêté au décret du 28 juin 1877 relatif aux formalités du mariage, au profit des indigènes provenant des îles de l'Océanie.

Adopté à l'unanimité, moins M. Bonet, qui s'abstient. La raison de son abstention vient de ce qu'il trouve la proposition trop large : elle ne devrait s'appliquer, à son avis, qu'aux îles de l'Océanie où n'existe pas d'état civil.

LIVRES DE FAMILLE.

Enfin, avant de clore la séance, M. le président désire soumettre au Conseil une dernière motion : c'est au sujet des *livres de famille*, innovation intéressante et utile, due à la commission de reconstitution des actes de l'état civil de la préfecture de la Seine et du ministère de l'intérieur, et qui trouverait une application avantageuse dans la colonie.

M. le président explique ce que sont ces livres, sortis de dépôts des actes de l'état civil confiés à la garde des intéressés, ajoutant que, s'ils étaient adoptés ici, ils le seraient d'ailleurs à titre purement facultatif.

Ces livres sont remis aux époux gratuitement lors de la célébration du mariage (circulaire ministérielle du 18 mars 1877 — *Bulletin off. Int.* 1877, p. 132), pour être destinés à recevoir, par extrait, les énonciations principales de l'état civil intéressés, chaque famille. Ils peuvent être représentés toutes les fois qu'il y a lieu de faire dresser un acte de naissance ou de décès. Mention sommaire est faite sur les livres de chaque déclaration nouvelle. Enfin, en se reportant à ces livres pour la rédaction de chaque acte nouveau intéressant la famille, on évite les erreurs qui se glissent trop fréquemment dans l'orthographe des noms.

Mise aux voix. La proposition d'établissement pour la colonie de Livres de famille a été adoptée à la majorité de 8 voix et 2 abstentions, celles de MM. Pai à Vatea et Thioni à Arato.

La séance est levée et renvoyée pour la suite de l'ordre du jour : « § 9 — Établissement de la propriété, » à lundi 12 novembre courant, à l'heure ordinaire.

Pour copie conforme :

Le président, Le conseiller-secrétaire,
F. CARDELLA. G. MARTINY.

MOUVEMENT COMMERCIAL

du 7 au 13 novembre 1853.

MARINES ENTRÉES.

7 novembre — Goëlle française *Oscar*, de 110 ton., cap. Fulmer, ven. de Rarotonga ; Société Commerciale de l'Océanie armateur et consignataire ; factorerie de Rarotonga chargée : 12,364 kilos coton égrené, 30,568 kilos coprah.

7 novembre — Goëlle française *Strella*, de 61 ton., cap. Grélot, ven. de Raiatea ; Société Commerciale de l'Océanie armateur et consignataire ; factorerie de Raiatea chargée : 2,216 kilos coton égrené.

12 novembre — Brig-goëlle chilienne *Nautilus*, de 225 ton., cap. Octavio de Nicolini, ven. de Fakarua ; V. Micheli armateur, chargé et consignataire ; 57,000 kilos coprah, 1,500 cocos, 4 porcs sur pied, 1,108 kilos sucre (de rotou) ; — Nani Salmon chargé et consignataire ; 10,000 kilos sucre.

12 novembre — Goëlle française *Nangareva*, de 23 ton., cap. Bonar, ven. de Raiatea ; Bonar et Rose armateurs et chargés ; 3,500 kilos coton en graines, 11 sacs fangus, 30 kilos sucre, 1,600 cocos, 1 porc sur pied, A. L. C. consignataire.

12 novembre — Côte française *Puenteafati*, de 3,100 ton., patron Tebau Alexandre Brande armateur ; sur lest.

13 novembre — Côte de Raiatea *Atara*, de 4 ton., patron Nania ; le patron armateur et chargé ; 1,500 kilos coprah, Société Commerciale de l'Océanie consignataire.

13 novembre — Côte française *Arae*, de 23 ton., cap. Berjeaud, ven. de Papeete et Moorea ; le capitaine armateur ; Byres chargé ; 17 barils cassonade, 33 barils rhum, 1 roue de charrette ; Davis chargé ; 7 barriques vin de cidre, Société Commerciale de l'Océanie consignataire ; — Brandex chargé et consignataire ; 5,000 kilos coton.

ANNONCES

FORMATION DE SOCIÉTÉ.

Extrait publié en conformité de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1867.

Par acte sous-seing privé en date du 1^{er} novembre 1883, enregistré et déposé au greffe des tribunaux de Papeete le 6 du même mois, Une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation du commerce de nouveautés, mercerie, articles de fantaisie et toutes autres marchandises sèches, a été formée entre :

- 1^o M. Marc Antoine Cape;
 - 2^o M. James J. Young,
- tous deux négociants à Papeete.

La raison sociale est Cape et Young.
Le siège social est à Papeete, quai du Commerce.
Le capital social est de quatre-vingt-dix-sept mille quatre cents francs (97,400 fr.).

Chaque associé aura la signature sociale.
La société commence le 1^{er} novembre 1883 pour finir au 31 décembre 1885; elle sera prorogée d'année en année tant qu'un des associés n'aura pas manifesté son intention de la dissoudre. Avis de cette dissolution doit être donné, en cours d'année, avant le 30 septembre.

Pour extrait :
M. A. CAPE,
J. J. YOUNG.

2 fr. — Enregistré à Papeete le 7 novembre 1883, F 102 r, n^o 7. Reçu : quatre francs. — A. CASQUE. 220

VENTE DE BIENS DE MINEURS

PAR SUITE DE FOLLE ENCHÈRE.

Il sera procédé, le mardi 4 décembre 1883, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Papeete, séant au Palais de justice de ladite ville, à huit heures du matin,

En vertu : 1^o d'une clause du jugement d'adjudication ci-après énoncée, et faite par le sieur E. Lentzen, négociant à Papeete, adjudicataire, d'avoir justifié du respect des conditions exigibles de l'adjudication, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par le greffier du tribunal de première instance de Papeete le 26 novembre précédent, enregistré; 2^o de l'article 733 C. P. C.;

A la requête de M^{me} Elisabeth Morehault, veuve de M. Maximin Bonnet, demeurant à Papeete, agissant comme tutrice légale de M^{lle} Céline Bonnet, 2^e Réne Bonnet, ses enfants mineurs, issues de son mariage avec ledit sieur Bonnet; pour laquelle dernière est élu à Papeete rue de Rivoli, dans l'étude de M^o Goupil, défenseur, lequel occupera pour elle sur le présent permis,

A la vente sur folle enchère d'un immeuble urbain dont la désignation suit :

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE.

1^o Une pièce de terre appelée Yainiana, située à Papeete, à l'angle formé par la rue des Beaux-Arts, la rue Collet et la rue de l'Est.

Ce terrain, d'une contenance de 3 ares 22 centiares, est borné au Nord par la propriété de M. Namakhi; au Sud, par la rue des Beaux-Arts et la rue de l'Est; à l'Est, par la rue Collet; et enfin à l'Ouest par la propriété de M. A.-F. Bonet.

2^o Une maison d'habitation, divisée en trois pièces et un cabinet, cournée en briques, avec galerie devant et derrière.

3^o Les dépendances, consistant en un hangar en bois.

Ainsi que le tout est indiqué au plan dressé par M. Frogier, géomètre assermenté, le 28 juin 1883, lequel est annexé au cahier des charges.

Ledit immeuble et ses dépendances ont été adjugés audit sieur E. Lentzen par jugement du tribunal de première instance de Papeete, le 9 octobre dernier, moyennant la somme principale de 7,058 fr. 32 c., outre les charges.

MISE A PRIX.

Ladite vente sur folle enchère se fera aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges déposé, pour parvenir à l'adjudication, au greffe du dit tribunal, et, en outre, à la charge des frais de folle enchère, et sur la mise à prix de cinq mille francs.

Fait et rédigé par M^o Goupil, défenseur poursuivant, soussigné, à Papeete, le 9 novembre 1883.

A. GOUPIL.

1 fr. — Enregistré à Papeete le 9 novembre 1883, P 102, V, n^o 8 et 9. Reçu : quatre francs. — A. CASQUE. 224

La dame Vahinetua a Tariiri, propriétaire, demeurant à Papeete, est dans l'intention de vendre au sieur Metapouhe a Fofaarii le terrain Pehau, sis au sous-district de Tetouaro, district de Papeete.

Te epona nei te vahine ra o Vahinetua a Tariiri, o fatu fenua, o tia i Mahina, i te hoo atia nei te taata ra o Metapouhe a Fofaarii i te fenua ra o Pehau, e vai i te matacinea-titi ra o Tetouaro, i te matacinea-ra o Papeete.

REÇU PAR "TROPIC BIRD":

- Habillements en drap noir, en drap fantaisie, flanelle bleue et coutil blanc et couleur;
- Habits et redingotes en drap noir fin;
- Jacquets en cachemire noir et imperméables;
- Chemises blanches et de couleur, tricotés;
- Grand assortiment de chausures pour hommes, femmes et enfants;
- Broderie, valencienne, balayuses, foulards soie, mouchoirs en fil et en coton, cravates pour hommes et dames, plumes d'autruche, chapeaux bergère, tresse pour chapeaux, boutons de nacre, garnitures de chemises, etc.;
- Pipés en écume et en bruyère, albums, boîtes de compas et de couleurs, encriers fantaisie, poupées, etc., etc.

223-31 Chez V.-L. RAOTIA.

VENTE AUX ENCHÈRES.

Jeu 23 novembre, à 8 heures du matin, au magasin de M. A.-E. Lentzen, quai du Commerce, M. J.-T. COGNET, commissaire-priseur-adjoint, vendra aux enchères publiques, savoir :

- Étoffes à pareu — Indiennes assorties — Foulards — Serviettes — Rideaux — Mousselines — Châles — Chemises — Conserves — Pâtis-pois — Flageolets — Sardines — Cèpes — Julienne — Pâtes alimentaires — Moutarde — Macédoine — Huile d'olive — Vaiselle, Verreterie, divers services — Vins rouges et blancs — Madrie — Cognac — Absinthio — Vermouth — Liqueurs diverses — Articles de Paris — Chaussures françaises — Etamine — Etc., etc., etc.

J.-T. COGNET, commissaire-priseur-adjoint.

Le sieur Paheroo a Fararou a Pifao, demeurant à Papeete, demande à faire inscrire en son nom la terre Tuoporo, sis au district de Papeete, et inscrite au nom de dame Manua a Teoro a Tan, au secr. déposé. 217

Le sieur Paheroo a Fararou a Pifao, demeurant à Papeete, demande à faire inscrire en son nom la terre Teaurimoro, sis dans la vallée de Papeete, district de Papeete, et non inscrite. 218

Le sieur Marurai a Tuhuro, chef du district de Teavaro-Teaharoa (le Moorea) et demeurant, déclare à tous ceux qu'il appartiendra qu'il s'oppose formellement à ce qui est dit dans une annonce insérée dans le Messager de Tahiti des 14, 15, 16 octobre et 1^{er} novembre 1883, par les femmes Tuaraa a Taupapi, épouse Hurumau a Haafifi, et Haé a Haé, épouse Tane a Tuaraa, d'après laquelle lesdites femmes se déclarent être propriétaires de la terre Patou, sis dans le district sus énoncé. Elles ont tort, car, d'après un jugement rendu en dernier ressort par la haute-cour taïtienne, au Palais de justice à Papeete, le 31 décembre 1837, la terre en question, Patou, appartient à l'opposant. 219

Te nei mai nei te taata ra o Paheroo a Fararou a Pifao, e fia i Papeete, i te tomiti i toa toa i te fenua ra o Tuoporo, e vai i te matacinea ra o Papeete, et te tomiti hia i te toa o vahine ra o Manua a Teoro a Tan, toa i toa hia, i te toa aenai.

Te nei mai nei te taata ra o Paheroo a Fararou a Pifao, e fia i Papeete, i te tomiti i toa toa, i te fenua ra o Teaurimoro, e vai i te fenua ra o Papeete, i te matacinea ra o Papeete, e tui ore a tomiti hia.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES Du 8 au 14 novembre 1883.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE					VENTS DOMINANTS
	Hauteur au-dessus du niveau de la mer	Stations au-dessus du niveau de la mer	6 heures du matin	9 heures du matin	à midi	à 3 heures	à 6 heures du soir	
8 nov.	768.2	0.1	22.4	31.0	36.7	25.8	N	N E
9.....	767.0	0.4	23.1	31.2	37.1	26.0	N	N E
10.....	760.3	0.7	22.8	32.0	37.4	26.0	N	N N E
11.....	761.6	0.3	23.6	31.5	37.5	26.0	N	N N E
12.....	762.1	0.6	23.9	32.2	38.0	26.9	N	N E
13.....	764.6	0.6	24.1	33.0	38.5	27.4	N	N N E
14.....	761.0	0.5	24.0	33.0	38.5	27.2	N	N E



PARTIE LITTÉRAIRE

HISTOIRE D'ALADDIN

DE LA TAMPE NERVEILLEUSE.

(Suite.—Voir le dernier numéro.)

Le premier esclave blanc qui était sorti de la maison d'Aladdin avait arrêé tous les passants qui l'aperçurent, et avant que les quatre-vingts esclaves, entremêlés de blancs et de noirs, eussent achevé de sortir, la rue se trouva pleine d'une grande foule de peuple, qui accourait de toutes parts pour voir un spectacle si magnifique et si extraordinaire. L'habillement de chaque esclave était si riche en étoffe et en pierres, que les meilleurs connaisseurs ne croient pas se tromper en faisant monter chaque habit à plus d'un million. La grande propreté, l'ajustement bien entendu de chaque habitement, la bonne grâce, le bel air, la taille uniforme et avantageuse de chaque esclave, leur marche grave à une distance égale les uns des autres, avec l'éclat des pierres, d'une grossur excessive, enchassées autour de leurs ceintures, ou massés dans une belle symétrie, et les enseignes, aussi de pierres, attachées à leurs bonnets, qui étaient d'un goût tout particulier, mirent tout cette foule de spectateurs dans une admiration si grande, qu'ils ne pouvaient se lasser de les regarder et de les conduire des yeux aussi loin qu'il leur était possible. Mais les rues étaient tellement bordées de peuple, que chacun était content de roster dans la place où il se trouvait.

Comme il fallait passer par plusieurs rues pour arriver au palais, cela fit qu'une bonne partie de la ville, gens de toutes sortes d'états et de conditions, fut témoin d'une pompe si ravissante. Le premier des quatre-vingts esclaves arriva à la porte de la première cour du palais, et les portiers, qui s'étaient mis en haie dès qu'ils s'étaient aperçus que cette file merveilleuse approchait, le prirent pour un roi tant il était richement et magnifiquement habillé. Ils s'avancèrent pour lui baiser le bas de la robe. Mais l'esclave, instruit par le génie, les arrêta et leur dit gravement : « Nous ne sommes que des esclaves; notre maître paraîtra quand il en sera temps. »

E PARAU NO AARINI

OIA HOI TE MOHI HAERE.

(O mairi hoi.—Ahoi te numero i mau'e teie.)

Ua tia 'nae ihora te feia i haehaere mai na reira i te ite raa mai i te tifi mau matamua i te tae raa 'tu i rapari, mai roto mai i te utafare i Aratin, et aiti i tae re'a i raho taua na taa i vau ahuru sore ra, mai te fa'i o maite hia i rotupu i ratoru, te uouo e te ereere, ua Apirao ia te e'a i te lauta o tei haere ana'e mai e mataitai i tei reira t'i'a 'nehehe e te faahiaha. Te i une-nauna fatio ore te ahu o taua mau tifi ra e te mau oia'i mataitai atoa i nua iho ra, manao ihora te feia ite i te h'io, mai te hape ore e, e e roa roacino te mirfoni hoo e te moni, e e hau aitu i, te hoo e hogod'i te ahu hoo. Te ma mataitai e te nehehe au mataitai o te ahu, te maia mara, te l'e'e mataitai, te fino fatio ana e te au mataitai o taua mau tifi atoa ra, ta ratou haere au e te faaturuma mataitai, mai te fatio mataitai ahoi te area i rotupu i te tahi e te tahi, e te anapanapa o te mau ofai mataitai hau e roa i te rarahi ra o tei faanama hia i nua i te rotupu mau hatua pira ra e ahi noa'e, e te mau toa faaitie i nua i ratou mau tapoupa ra, e mau ofai mataitai ana e ia e te nehehe fatio ore, te no'i reira 'toa ra mau mea unanua mataitai, tapu atura te umere rahi o taua mau taata i mataitai nua i ratou ra, mai te fiu ore i te hio mai ia ratou e te pee noa raa te mata ia ratou e mo'e noa 'tura. No te a'piti rahi no ra te mau aro'a i te taata, faaeta noa ihora i te vah'i i tia hia e ratou ra, mai te nehehe ore ia pe atu i taua t'i'a'a faahiaha ra.

No te mea r'a e rave rahi te aro'a e haere hia e tae atu ai i te fare o te arii, no reira i ite mai ai te hoo peaarau hoi o te taata no roto i te oire, te feia i mau i te mau huru toro'a 'toa i te mataitai raa mai i taua t'i'a'a faahiaha ra. Tae atura te matamua o taua na tifi e vau ahuru ra i te uputa aua matamua i te fare o te arii, i te ite raa. ma'i a te mau tiai opani i taua t'i'a'a maere rahi ra, i te fatata raa mai, naa'a'ana'e atura ratou mai te parau e, e arii taua tifi matamua ra no te nehehe e te mataitai hau e roa to na ra ahu. Ua haafatata tura ratou e hoi'i te hiti o 'tu ahu. No te mea r'a, ua haapiti hia ratou e te tuputupa'a, faeta tura te tifi i taua mau tiai opani ra, mai te parau atu e : « E tifi ana matou, ia tae ra i te hora mau i hinaro, hia e a'na iho ra, e tae mai ai to matou fatu. »

Le premier esclave, suivi de tous les autres, avança jusqu'à la seconde cour, qui était très-spacieuse et où la maison du sultan était rangée pendant la séance du divan. Les officiers, à la tête de chaque groupe, étaient d'une grande magnificence, mais elle fut effacée à la présence des quatre-vingts esclaves porteurs du présent d'Aladdin, et qui en faisaient eux-mêmes partie. Rien ne parut si beau ni si éclatant dans toute la maison du sultan, et tout le brillant des seigneurs de sa cour qui l'environnaient n'était rien en comparaison de ce qui se présentait alors à sa vue.

Comme il avait été averti de la marche et de l'arrivée de ces esclaves, il avait donné ses ordres pour les faire entrer. Ainsi, dès qu'ils se présentèrent, ils trouvèrent l'entrée du divan libre et ils entrèrent dans un bel ordre : une partie à droite et l'autre à gauche. Après qu'ils furent tous entrés et qu'ils eurent formé un grand demi-cercle devant le trône du sultan, les esclaves noirs posèrent chacun le bassin qu'ils portaient sur le tapis de pied. Ils se prosternèrent tous ensemble en frappant du front contre le tapis. Les esclaves blancs firent la même chose en même temps. Ils se relevèrent tous, et les noirs, en les faisant, découvrirent adroitement les bassins qui étaient devant eux, et tous demeurèrent debout, les mains croisées sur la poitrine, avec une grande modestie.

La mère d'Aladdin, qui cependant s'était avancée jusqu'au pied du trône, dit au sultan après s'être prosternée : « Sire, Aladdin mon fils, n'ignore pas que ce présent, qu'il envoie à votre majesté, ne soit beaucoup au-dessous de ce que mérite la princesse Ba droulboudou. Il espère néanmoins que votre majesté l'aura pour agréable et qu'elle voudra bien aussi le faire agréer à la princesse, avec d'autant plus de confiance qu'il a tâché de se conformer à la condition qu'il lui a plu de lui imposer. »

Tae maira te tifi matamua, mai te pee hia mai e ratou atoa ra, i roto i te piti o 'tu aumo'a, e vah'i atatea rahi ia e ei reira hoi i te utafare o te arii e nana'a'i ai ia apoo hia te apoo raa. E mau ahu nehehe mataitai ana hoi te to mau ratira o te Arii i tui haere hia i mo'e i te mau pupu atoa ra; ua mo'e roa r'a to ratou nehehe i te tae raa mai taua na tifi e vau ahuru i a'ai mai i te o 'Aratini ra. « No roto ana atoa hoi ratou i taua o ra. Aita roa e mea hau a'e i te nehehe e te unanua mataitai, i roto i te utafare taua 'loa o te arii, e te feia unua e te arii hau roa i te unanua mataitai, o tei patupatui mai ia'na ra, eia roa raa e au noa'e ia haafatata hia mai i te t'i'a'na i mba i to'na ra aro. »

No te mea r'a ua faaitie hia 'ute arii i te haere raa 'tu e i te tieraa 'tu o taua mau tifi ra, faaeta ihora oia i te taata e e'na mai ia ratou i roto. E no reira, i to ratou à tae raa, te vai atatea noa ra te uputa e à au a'i roto i te pihapou raa, e tomo ana atura ratou i roto mai te au mataitai, haere tia 'tura hia p'oe i te pac atau, e vatahi hoi i te pac aui o te pihia. E ia o ana ratou i roto faaati ana ihora ratou i mau mai i te torono e te arii, vahio ihora te mau tifi ereere i te ratou hopoti i nua iho i te ahu vauvau taha. E hoo ana e i to ratou tapoupa raa 'tu i mba i to'na ra, mai te tui roa hia i te raa i nua iho i taua ahu vauvau ra.

Ua reira to hoi te mau tifi unua i roto i taua taime atoa ra. E ia lia paa 'loa'nae mai ratou i nua, e a t'i'a'loa mai ai r'a te mau tifi ereere i nua, ua iriti atoa mai ia ratou, mai te viti tifi mataitai i te mau ahu tapoi i nua iho i te mau far'i i nua i mba i to ratou ra aro, e t'ia moa ihora ratou atoa ra i reira, mai te tapiri te ruma i nua i te ouma e mai te auu haehaa rahi.

Haafatata raa 'tura te metua rachine o Aratini i mba mai i te torono e te arii, e ia ohi te tapoupa raa 'tu i mba i to'na aro, parua atura oia i nua : « E t'u arii, ahi roa no'a tamaiti o Aratini i vai maua noa'e e, e ore roa teieiti t'ao'a'na i hapono mai na to'oe na hanahana e au noa'e ia faafatata hia i nua i te mataitai o ta'oe na tamahine. Te manao nei r'a oia mai te tatiari papu e, e riro to'oe na hanahana i te far'i mai i teieeni taua mo'a te au, e riro atoa hoi o'e i te tifa e ia far'i mataitai hia mai tei reira e ta'oe na tamahine, no te mea ua tamaiti hoi oia i te haapou mataitai i te mau vah'i atoa ta'oe i manao e faaue mai ia'na ra. »